



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-006

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2017

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

26-2017-01-18-004 - Arrêté n° 2017-0248 En date du 18 janvier 2017 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral / professionnels biologistes médicaux SELARL UNIBIO – ROMANS SUR ISERE (26100) (2 pages) Page 4

26-2017-01-20-007 - Arrêté n° 2017019-0012 portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département de la Drôme (3 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-01-18-001 - Arrêté d'approbation de la carte communale de Sainte Croix (1 page) Page 11

26-2017-01-18-002 - Arrêté Inter-préfectoral de classement en zone de répartition des eaux ZRE du sous-bassin hydrographique de l'Eygue provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygue (6 pages) Page 13

26-2016-12-15-013 - arrêté inter-préfectoral d'approbation de la SLGRI Rhône du TRI de Montélimar (2 pages) Page 20

26-2016-12-15-012 - arrêté inter-préfectoral SLGRI "Affluents de l'Isère" (2 pages) Page 23

26-2017-01-18-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Easy conduite Montmeyran" (1 page) Page 26

26-2017-01-16-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Auto-école campus" (1 page) Page 28

26-2017-01-17-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école Dubois" (1 page) Page 30

26-2016-12-22-008 - DÉCISION PRONONÇANT SANCTION PÉCUNIAIRE CONSÉCUTIVE AU REFUS DE CESSER L'EXPLOITATION (1 page) Page 32

26-2017-01-16-004 - Portant apport volontaire de droits de chasse par l'indivision MOUSSEFF à l'ACCA de Beauregard Baret (1 page) Page 34

26-2016-12-28-001 - Réglementation dans la Réserve Naturelle Nationale des Hauts Plateaux du Vercors, arrêté inter-préfectoral Isère-Drôme (22 pages) Page 36

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-01-13-002 - Arrêté portant tarification 2016 des services Internat, Accueil de jour et SAPMF gérés par l'association LES TRACOLS (3 pages) Page 59

26-2017-01-13-003 - Arrêté portant tarification 2016 des services Internats et Suivis Extérieurs/SAPMF gérés par l'AMAPE (Association des Maisons d'Accueil Protestante pour Enfants) (2 pages) Page 63

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-12-001 - Arrêté fixant les listes des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité (16 pages) Page 66

26-2016-12-26-001 - AP fusion CCHT - CCPH - CCSTF 07 RAA (5 pages)	Page 83
26-2017-01-19-002 - AP REPRISE CIRCULATION (2 pages)	Page 89
26-2017-01-19-001 - AP SEVRE (2 pages)	Page 92
26-2017-01-19-003 - APcirculation nord-sud (2 pages)	Page 95
26-2017-01-04-004 - Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 98
26-2017-01-16-003 - Arrêté portant composition et fonctionnement du Conseil citoyen de la ville de MONTELMAR quartier prioritaire "des quartiers Ouest" QP 026002 (2 pages)	Page 101
26-2017-01-17-003 - manifestation pédestre, les foulées upiennes le 22 janvier 2017 par Promo Sport à Upie et Eurre. (3 pages)	Page 104
26-2016-12-05-007 - SOUS-PREFECTURE DE (1 page)	Page 108
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2017-01-13-005 - 01 16 17 A ARCHER AI (2 pages)	Page 110
26-2017-01-13-004 - 01 16 17 R ARCHER AI (2 pages)	Page 113
26-2017-01-16-001 - W DISTRIBUTION (Valaurie) dérogation au repos dominical - Année 2017 (2 pages)	Page 116
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon	
26-2017-01-17-002 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint Vallier (1 page)	Page 119

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-01-18-004

Arrêté n° 2017-0248

En date du 18 janvier 2017

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'une société d'exercice libéral / professionnels biologistes
médicaux

SELARL UNIBIO – ROMANS SUR ISERE (26100)

Arrêté n° 2017-0248
En date du 18 janvier 2017

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral /
professionnels biologistes médicaux
SELARL UNIBIO – ROMANS SUR ISERE (26100)**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2016-8160 du 23 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral/professionnels biologistes médicaux dénommée SELARL UNIBIO, au capital de 587 440 €, dont le siège social est situé dans la Drôme, à ROMANS SUR ISERE, 7 avenue Gambetta ;

Vu le courrier en date du 17 janvier 2017 de Monsieur Vincent PEYLE, représentant la SELARL UNIBIO, mentionnant des erreurs sur la spécialité professionnelle des biologistes coresponsables ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-8160 du 23 décembre 2016 est modifié de la façon suivante : La SELARL UNIBIO, au capital de 587 440 €, dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE n° FINESS EJ 26 001 8411, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 – N° FINESS ET 26 001 842 9
- 78 avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE 26600 - N° FINESS ET 26 001 844 5
- 14 rue Pasteur à TOURNON SUR RHONE 07300 - N° FINESS ET 07 000 640 8
- 93 avenue Charles de Gaulle à BEAUREPAIRE 38270 - N° FINESS ET 38 001 750 9
- 9 Place Charles de Gaulle à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 849 4
- 5 Place Génissieu - place de la Mairie à CHABEUIL 26120 - N° FINESS ET 26 001 867 6
- Place de la Liberté à CREST 26400 - N° FINESS ET 26 001 901 3
- 10 Place Delay d'Agier à BOURG DE PEAGE 26300 - N° FINESS ET 26 001 843 7
- 22 avenue Désiré Valette à SAINT VALLIER SUR RHONE 26240 -
N° FINESS ET 26 001 946 8
- 32 avenue du Dr Lucien Steinberg à SAINT RAMBERT D'ALBON 26140 -
N° FINESS ET 26 001 960 9
- 294 boulevard Charles de Gaulle à GUILHERAND-GRANGES 07500 -
N° FINESS ET 07 000 494 0
- 20 avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE 26500 - N° FINESS ET 26 001 880 9

- 34 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 878 3
- 85 avenue Louis Néel à PRIVAS 07000 - N° FINESS ET 07 000 165 6
- 98 rue Châteaouvert à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 881 7
- 457 Avenue de Chabeuil à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 879 1
- 72 rue Camille Buffardel à DIE 26150 – N° FINESS ET 26 001 9898

Les biologistes coresponsables sont

- Pierre BAVUZ, pharmacien biologiste
- Christophe CHAPUT, pharmacien biologiste
- Hélène DESARMEAUX, pharmacien biologiste
- Isabelle FRECHET, pharmacien biologiste
- Sophie FRECHET, pharmacien biologiste
- Emmanuelle LAURO, médecin biologiste
- Jean-Hervé LE BRAS, pharmacien biologiste
- Vincent PEYLE, pharmacien biologiste
- Sylvie RASSAT-GRENIER, pharmacien biologiste
- Stéphane ROBIN, pharmacien biologiste
- Claude TOBAILEM, médecin biologiste
- Bernard ARNUTI, pharmacien biologiste
- Marie BOZON, pharmacien biologiste
- Sébastien FAVRE, pharmacien biologiste
- Annie LECLER, pharmacien biologiste
- Nicole BROSSIER-DELORME, pharmacien biologiste
- Elisabeth HAMON-LONDI, pharmacien biologiste
- Françoise LESTRA-QUILLET, pharmacien biologiste
- Philippe MASSELOT, pharmacien biologiste
- Christelle PERONNON, pharmacien biologiste
- Laurence PEYLE, pharmacien biologiste
- Frédérique TARDY, pharmacien biologiste
- Eve MARCHAND, pharmacien biologiste
- Sylvie ANNEQUIN, pharmacien biologiste
- Vincent BONAITI, pharmacien biologiste
- Kevin PERRET-GALLIX, pharmacien biologiste

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La déléguée départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-01-20-007

Arrêté n° 2017019-0012

portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer
un service de garde et d'urgence dans le département de la
Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle Offre de Soins

Affaire suivie par : Emmanuelle TARDY
Tél. : 04.26.20.91.75
Fax : 04.75.58.38.79
courriel : ars-d126-offre-de-soins-ambulatoire@ars.sante.fr

Arrêté n° 2017019-0012
portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, L. 5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'USPO, chambre syndicale des groupements et enseignes de pharmacies (FEDERGY) et l'union des groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO) ayant déposé le préavis pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens USPO pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les courriers transmis par les pharmaciens titulaires d'officine et reçus par l'ARS entre le 13 et le 20 janvier 2017, indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence et de participer à la journée de protestation du 26 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-22 du code de la santé publique dispose que "toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5125-19, sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines" ;

Considérant que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que "les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 [... et que] les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service" ;

Considérant que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées" ;

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires ont fait état de leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence du 23 au 29 janvier 2017 et de participer à la journée de protestation du 26 janvier 2017 ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition de la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Les officines de pharmacie et les pharmaciens figurant dans le tableau annexé au présent arrêté sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-joint conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Article 2 : les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 janvier 2017
Eric SPITZ

Tableau des grévistes - Département de la Drôme

N°secteur	Date début grève	Nom pharmacie	Nom pharmaciens titulaire	Adresse	CP	Ville	Tél	Fax	Mail
1 D GRAND VALENCE	Garde du lundi nuit 23/01/2017	Pharmacie des Baumès	VINAY Pascale	8 avenue de la Libération	26000	VALENCE	04 75 44 11 57	04 75 44 11 57	vinay.p@offisecure.com
10 D NORD DROME	Garde du mercredi nuit 25/01/2017	Pharmacie Jaminin	JAMARIN Chantal	Place de l'Hôtel de Ville	26390	HAUTERIVES	04 75 68 80 96	04 75 68 91 37	pharmacie.jaminin@orange.fr
	Gardes du samedi nuit 28/01/2017 dimanche jour et nuit 29/01/2017	Pharmacie des Sources	CAVAGNA Stéphanie ROCHETTE Anne-Sophie	4 rue du 19 Mars	26240	SAINT-UZE	04 75 03 20 52	04 75 03 91 98	pharmacie.sources@yahoo.fr
3 D MONTELMAR	Gardes du mercredi nuit 25/01/2017 et vendredi nuit 27/01/2017	Pharmacie des Terrasses	MURET Cyril	ZAC les Terrasses de Maubec 72-74 chemin de Redondon	26200	MONTELMAR	04 75 01 09 62	04 75 51 81 57	pharmacie.des.terrasses@orange.fr
	Gardes du lundi nuit 23/01/2017 mardi nuit 24/01/2017 jeudi nuit 26/01/2017 samedi nuit 28/01/2017 Dimanche jour et nuit 29/01/2017	Pharmacie Boulard	BOULLARD Christine	1 boulevard Aristide Briand	26200	MONTELMAR	04 75 00 79 60	04 75 00 79 69	cboulard@aol.com
	Garde du dimanche jour 29/01/2017	Pharmacie des Plantes	ENJOLRAS Jean-Michel ROEDER Michel	33 place du Docteur Bourdanglé	26110	NYONS	04 75 26 01 68	04 75 26 14 21	pharmacie.des.plantes@wanadoo.fr
6 D NYONS	Gardes du lundi nuit 23/01/2017 mardi nuit 24/01/2017 mercredi nuit 25/01/2017 jeudi nuit 26/01/2017 vendredi nuit 27/01/2017	Pharmacie Mouton	MOUTON-VALLOT Sylvie	52 place de la Libération	26110	NYONS	04 75 26 03 78	04 75 26 63 30	symouton@offisecure.com
7 D LIVRON LORLON	Garde du jeudi nuit 26/01/2017	Pharmacie du Centre	ESPINAS Corinne	60 avenue de la République	26270	LORLON	04 75 61 63 84	04 75 61 79 97	pharmacie.lucentre-lorlon@wanadoo.fr
	Garde du mercredi nuit 25/01/2017	Pharmacie de la Grande Fontaine	BOUCHER Pierre-Yves	147 avenue de la République	26270	LORLON	04 75 65 61 63	04 75 61 73 46	pharmacieboucher@free.fr
12 D LE ROYANS	Gardes du lundi nuit 23/01/2017 mardi nuit 24/01/2017 mercredi nuit 25/01/2017 jeudi nuit 26/01/2017 vendredi nuit 27/01/2017	Pharmacie de Saint-Jean	CARPENTIER Laurence	Place de l'Eglise	26190	ST JEAN EN ROYANS	04 75 48 60 12	04 75 47 71 46	pharmacie.carpentier@offisecure.com
13 D LE DIOIS	Gardes du samedi nuit 28/01/2017 dimanche jour et nuit 29/01/2017	Pharmacie Charmasson	CHARMASSON Luc	Le Village	26310	LUC EN DIOIS	04 75 21 30 40	04 75 21 35 64	selarcharmasson@offisecure.com

Tableau mis à jour le : 19 janvier 2017

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-18-001

Arrêté d'approbation de la carte communale de Sainte
Croix

Direction Départementale des Territoires
Unité Territoriale Nord
Affaire suivie par Tanguy Quéinec
Tél. : 04 81 66 81 21
courriel : tanguy.queinec@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant approbation de la carte communale
de SAINTE CROIX

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 161-1 à L161-7 et R 163-3 à R 163-6 concernant l'élaboration des cartes communales,
Vu les articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme sur l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ,
Vu la délibération de la commune de Sainte Croix du 5 novembre 2010 décidant l'élaboration de la carte communale,
Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de carte communale,
Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 juillet 2016,
Vu l'arrêté municipal du 6 septembre 2016 mettant à l'enquête publique la carte communale,
Vu le rapport du commissaire enquêteur,
Vu le projet de la carte communale,
Vu la délibération du conseil municipal de Sainte Croix approuvant la carte communale en date du 19 décembre 2016,

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : la dérogation prévue par l'article L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

Article 2 : la carte communale de la commune de Sainte Croix créée par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2016 est approuvée.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions de l'affichage du présent arrêté et de la délibération d'approbation du conseil municipal de Sainte Croix seront insérés dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Mme le maire de Sainte Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-18-002

Arrêté Inter-préfectoral de classement en zone de
répartition des eaux ZRE du sous-bassin hydrographique
de l'Eygue provençale et d'une partie du système aquifère
des alluvions des plaines du Comtat-Eygue

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Service Eau, Environnement et Forêt

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
Service Environnement

**Arrêté inter-préfectoral n°
de classement en zone de répartition des eaux (ZRE)
du sous-bassin hydrographique de l'Eygues provençale
et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygues**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°15-344 du 07/12/2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant hydrographique de l'Eygues et les alluvions des plaines du Comtat ;

VU l'étude de définition des débits caractéristiques des cours d'eau du Vaucluse et de délimitation des nappes d'accompagnement de ces cours d'eau – étude IPSEAU n° 02-125-84 – octobre 2004 ;

VU l'étude volume prélevable du sous bassin versant de l'Eygues ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 24 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Vaucluse en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis de la DDT des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser les zones de répartition des eaux (ZRE) actuelles afin d'inclure de nouvelles zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la décision de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Eygues Provençale et du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygues a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant ce classement sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance> ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient aux préfets des départements concernés de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme, des Hautes-Alpes et de Vaucluse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) vise :

- ◆ pour les eaux superficielles :
 - l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique de l'Eygues provençale et de ses affluents.
- ◆ pour les eaux souterraines :
 - une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine du Comtat-Eygues (masse d'eau SDAGE FRDG 352), considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des cours d'eau du bassin hydrographique de l'Eygues provençale et de ses affluents jusqu'à une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent.

A défaut d'être définie, une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau est systématiquement comprise dans la ZRE.

La cartographie de la Z.R.E est disponible en annexe 2. Une cartographie plus précise figure aux adresses suivantes : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map et sur le [site internet des préfectures concernées](#).

ARTICLE 3 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA Z.R.E.

La liste des communes des départements de la Drôme, des Hautes-Alpes et du Vaucluse incluses en totalité ou pour une partie de leur territoire dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Eygues ainsi que la nappe des alluvions de la plaine du Comtat au droit du secteur hydrographique de l'Eygues est présentée en annexe 2.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Pour le territoire des communes inclus dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 5 : PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet concerné **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PRECARITE

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire à l'initiative des Préfets après avis des Conseils Départementaux d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 : CONTROLES

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à

compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10: PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 2, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée aux préfets concernés.

Un avis sera inséré par les soins des trois Préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les trois départements.

ARTICLE 11 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Messieurs les secrétaires généraux de la Drôme, des Hautes-Alpes, de Vaucluse, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Drôme, des Hautes-Alpes, de Vaucluse, les maires des communes listées en annexe 2 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Hautes-Alpes et de Vaucluse.

Une copie sera adressée pour information à :

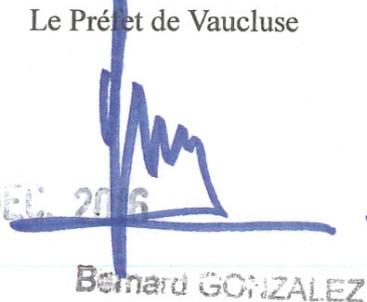
- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Messieurs les chefs de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Drôme, des Hautes-Alpes et de Vaucluse,
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

Fait à Valence, le **18 JAN. 2017**
Le Préfet de la Drôme



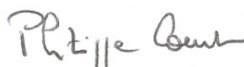
Eric SPITZ

Fait à Avignon, le **08 DEC. 2016**
Le Préfet de Vaucluse



Bernard GONZALEZ

Fait à Gap, le **26 DEC. 2016**
Le Préfet des Hautes-Alpes

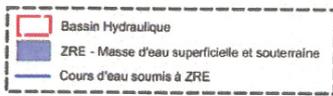


Philippe BOUT

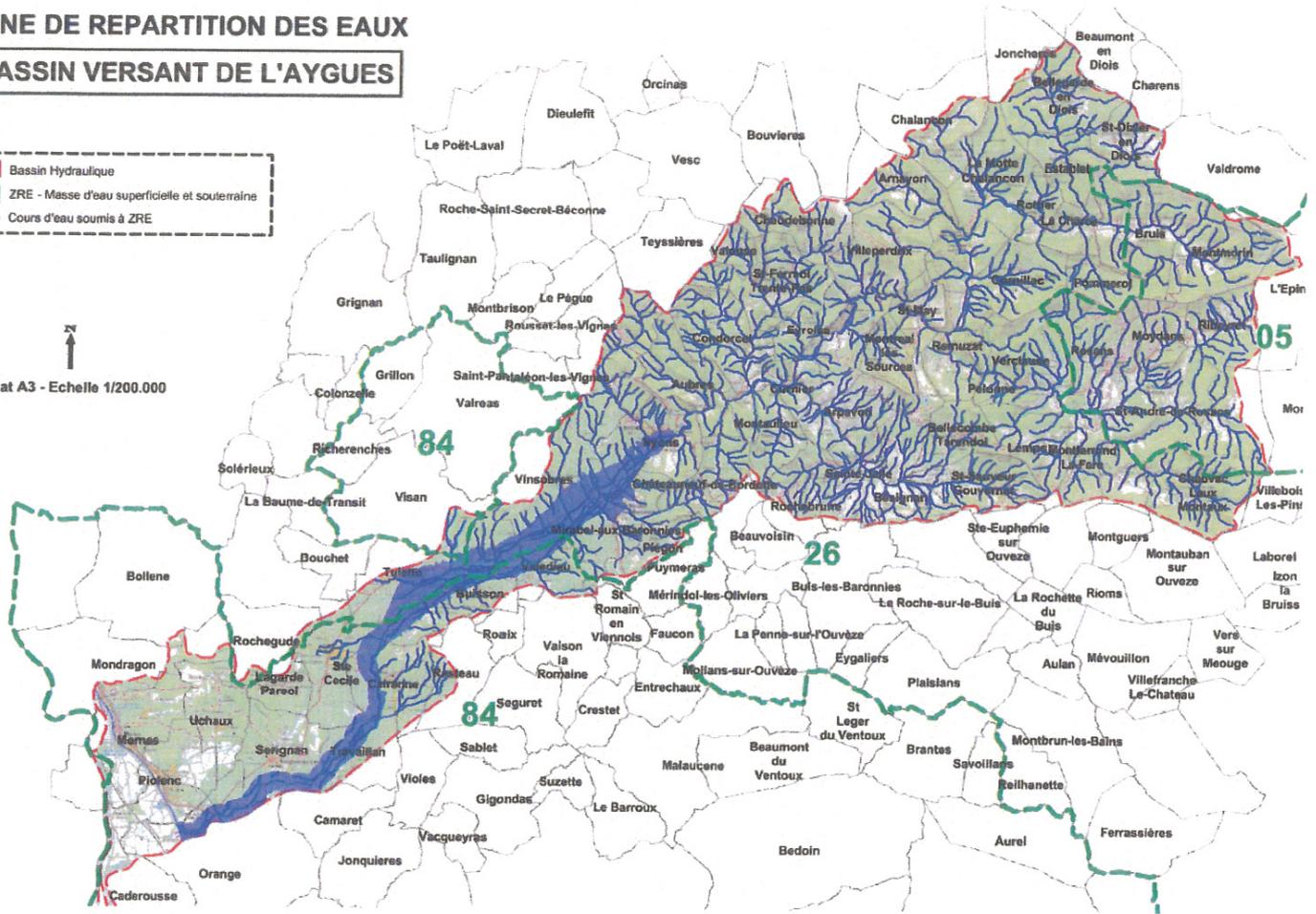
ANNEXE N° 1

Carte de délimitation du bassin hydrographique superficiel de l'Eygues provençale et de ses affluents ainsi qu'une partie du système aquifère des alluvions de la plaine du Comtat-Eygues classée en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté

ZONE DE REPARTITION DES EAUX
BASSIN VERSANT DE L'AYGUES



Format A3 - Echelle 1/200.000



ANNEXE 2

Liste des communes concernées (en totalité ou en partie) par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Eygues provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygues

DROME	Aubres	VAUCLUSE	Lagarde Pareol	HAUTES-ALPES	Bruis
DROME	Teyssières	VAUCLUSE	Ste Cecile	HAUTES-ALPES	Montmorin
DROME	Tulette	VAUCLUSE	Visan	HAUTES-ALPES	Moydans
DROME	Venterol	VAUCLUSE	Buisson	HAUTES-ALPES	Ribeyret
DROME	Vinsobres	VAUCLUSE	Cairanne	HAUTES-ALPES	Rosans
DROME	Arnayon	VAUCLUSE	Camaret	HAUTES-ALPES	Sorbiers
DROME	Arpavon	VAUCLUSE	Orange	HAUTES-ALPES	St-Andre-de-Rosans
DROME	Bellecombe Tarendol	VAUCLUSE	Piolenc	HAUTES-ALPES	Ste-Marie
DROME	Bellegarde en Diois	VAUCLUSE	Rasteau		
DROME	Bésignan	VAUCLUSE	Serignan		
DROME	Buis-les-Baronnies	VAUCLUSE	St Roman de Malegarde		
DROME	Chalancon	VAUCLUSE	Travaillan		
DROME	Châteauneuf-de-Bordette	VAUCLUSE	Uchaux		
DROME	Chaudebonne	VAUCLUSE	Villedieu		
DROME	Chauvac Laux Montaux				
DROME	Condorcet				
DROME	Cornillac				
DROME	Cornillon sur l'Oule				
DROME	Curnier				
DROME	Etablet				
DROME	Eyroles				
DROME	La Charce				
DROME	La Motte Chalancon				
DROME	Le Poet Sigillat				
DROME	Lemps				
DROME	Les Pilles				
DROME	Mirabel-aux-Baronnies				
DROME	Montaulieu				
DROME	Montferrand La-Fare				
DROME	Montreal les Sources				
DROME	Nyons				
DROME	Pelonne				
DROME	Piégon				
DROME	Pommerol				
DROME	Remuzat				
DROME	Rochebrune				
DROME	Rottier				
DROME	Roussieux				
DROME	Sahune				
DROME	Sainte-Jalle				
DROME	Saint-Maurice-sur-Eygues				
DROME	St-Dizier en Diois				
DROME	St-Ferreol Trente-Pas				
DROME	St-May				
DROME	St-Sauveur Gouvernet				
DROME	Valouse				
DROME	Verclause				
DROME	Villeperdrix				

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-15-013

arrêté interpréfectoral d'approbation de la SLGRI Rhône
du TRI de Montélimar

*arrêté portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)
Rhône du territoire à risque d'inondation important (TRI) de Montélimar*



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél : 04 81 66 81 25
courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

Arrêté n° du 15/12/2016 portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du Tri de Montélimar

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14, R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de Montélimar;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs;

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55

Site internet des services de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Vu l'arrêté n°2016124-0019 du 27 avril 2016 du préfet de la Drôme et du préfet de l'Ardèche arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI de Montélimar,

Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 23 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRETENT

Article 1er -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI de Montélimar est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI de Montélimar est consultable au siège de la direction départementale des territoires de la Drôme ainsi que sur le site internet : www.drome.gouv.fr

Article 3 -

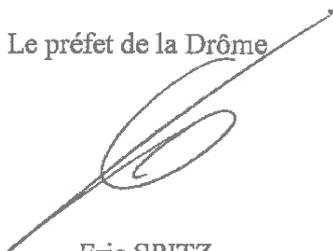
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme : www.drome.gouv.fr et de la préfecture de l'Ardèche.

Article 4 -

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le préfet de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **15 DEC. 2016**

Le préfet de la Drôme



Eric SPITZ

Le préfet de l'Ardèche



Alain TRIOLLE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-15-012

arrête interpréfectoral SLGRI "Affluents de l'Isère"

arrêté portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation "Affluents de l'isère"



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25
courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

Arrêté n° du 15/12/2016
portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Affluents de l'Isère »

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de L'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14, R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de Romans-sur-Isère/Bourg-de-Péage ;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site internet des services de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Vu l'arrêté n°2016124-0016 du 27 avril 2016 du préfet de la Drôme et du préfet de l'Isère arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Affluents de l'Isère »,

Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 23 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRETENT

Article 1er -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Affluents de l'Isère » est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Affluents de l'Isère » est consultable au siège de la direction départementale des territoires de la Drôme ainsi que sur le site internet : www.drôme.gouv.fr

Article 3 -

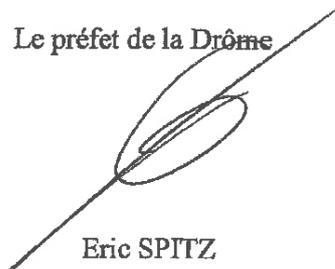
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme : www.drôme.gouv.fr et de la préfecture de l'Isère.

Article 4 -

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le préfet de l'Isère et la directrice départementale des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

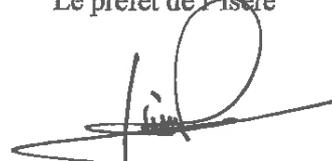
Fait à Valence, le **15 DEC. 2016**

Le préfet de la Drôme



Eric SPITZ

Le préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-18-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "Easy
modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Easy conduite
conduite Montmeyran
Montmeyran"

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015344-0012 autorisant Madame ANDRE Valérie à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Easy conduite Montmeyran », situé 6, place de la fontaine à MONTMEYRAN (26120) ;
Considérant la demande présentée par Madame ANDRE Valérie en date du 16 Janvier 2017 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015344-0012 du 10 décembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Easy conduite Montmeyran », situé 6, place de la fontaine à MONTMEYRAN (26120).

Agrément n° E 15 026 00016 0

Catégories : AM, B, AAC

exploité par Madame ANDRE Valérie,
née le 10 janvier 1972 à Saint-Just-La-Pendue (42).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame ANDRE Valérie.

Valence, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-16-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "Auto-école
*renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Auto-école
campus"
campus"*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011354-0019 autorisant Monsieur HOGG Frantz à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école campus », situé 49, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 Octobre 2016 par Monsieur HOGG Frantz ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école campus », exploité 49, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000).

Agrément n°E 11 026 4793 0
par Monsieur HOGG Frantz,
né le 11 Novembre 1968 à Valence (26).

Catégories : B, B96, AAC

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur HOGG Frantz.

Valence, le 16 janvier 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-17-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école
*renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école
Dubois
Dubois"*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012017-0010 autorisant Monsieur Dominique DUBOIS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Dubois », situé allée des primevères à LA ROCHE DE GLUN (26600) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 03 octobre 2016 par Monsieur Dominique DUBOIS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école Dubois », exploité allée es primevères à LA ROCHE DE GLUN (26600).

Agrément n°E 02 026 0479 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B, AAC

par Monsieur Dominique DUBOIS,
né le 10 janvier 1956 à Valence (26).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Dominique DUBOIS.

Valence, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-22-008

**DÉCISION PRONONÇANT SANCTION PÉCUNIAIRE
CONSÉCUTIVE AU REFUS DE CESSER**

*DÉCISION PRONONÇANT SANCTION PÉCUNIAIRE CONSÉCUTIVE AU REFUS DE CESSER
L'EXPLOITATION*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture – Pôle Structures et Crises
Affaire suivie par : Jean-Luc FAGOT et Pascale NHEM
courriel : jean-luc.fagot@drome.gouv.fr - pascale.nhem@drome.gouv.fr

DÉCISION PRONONÇANT SANCTION PÉCUNIAIRE CONSÉCUTIVE
AU REFUS DE CESSER L'EXPLOITATION

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural,
Vu l'arrêté préfectoral n°08-3915 du 12 septembre 2008 fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation et le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département de la Drôme,
Vu les propositions de montant des sanctions pécuniaires validées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Drôme le 30 mai 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Drôme à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des territoires,
Vu la demande n°2016-20 présentée le 24 février 2016 par l'EARL DE CHENEVELLE représentée par Monsieur Laurent VIOSSAT dont le siège social est situé Quartier Chenevelle - Fauconnières – 26120 MONTELIER, portant sur la parcelle YN0020 d'une contenance totale de 8 ha 04 a, située sur la commune d'ALIXAN,
Vu la décision préfectorale du 18 août 2016 refusant à l'EARL DE CHENEVELLE le droit d'exploiter la parcelle YN0020 située sur la commune d'ALIXAN, appartenant à M. Philippe CHARAS-PROHET,
Vu la mise en demeure de cesser d'exploiter la parcelle YN0020 adressée à l'EARL DE CHENEVELLE le 29 septembre 2016,

Considérant :

- que l'EARL DE CHENEVELLE n'a aucunement justifié de la cessation de mise en valeur au terme du délai imparti,
- que la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'EARL DE CHENEVELLE est de 128,58 hectares pondérés,

Décide

Article 1

Une sanction pécuniaire d'un montant de 700 € par hectare pondéré est appliquée à l'encontre de l'EARL DE CHEVENELLE (Monsieur Laurent VIOSSAT) pour la poursuite, dans des conditions irrégulières, de l'exploitation de la parcelle référencée YN0020, d'une superficie de 8 ha 04 a sur la commune d'ALIXAN au titre de la campagne agricole 2016-2017.

Le montant total de cette sanction s'élève à 700 € x 8,04 ha pondérés, à savoir 5 628 € (cinq mille six cent vingt huit euros).

Article 2

En l'absence de contestation de la sanction pécuniaire devant la Commission Régionale des Recours, le préfet émet le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affichée en mairie de la commune concernée.

Valence, le 22 décembre 2016
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé
Philippe ALLIMANT

L'EARL DE CHEVENELLE dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours auprès de Monsieur le Président de la Commission Régionale des Recours, Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service Economie agricole, agroalimentaire et des filières, site de Marmilhat – 16B rue Aimé Rudel – 63370 LEMDPES.

Cette saisine, par lettre recommandée avec avis de réception, doit être accompagnée de la présente décision.

L'EARL DE CHENEVELLE dispose également d'un délai de deux mois d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de GRENOBLE - 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-16-004

Portant apport volontaire de droits de chasse par
l'indivision MOUSSEEFF à l'ACCA de Beauregard Baret

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Apport volontaire de droits de chasse à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général,

VU l'opposition territoriale contre l'A.C.C.A de BEAUREGARD BARET formulée le 21 novembre 1979 par monsieur Gabriel RODRIGUEZ, en qualité de propriétaire, pour une superficie de 52 ha 35 a 74 ca situés sur la commune de BEAUREGARD BARET,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de BEAUREGARD BARET,

VU l'apport volontaire au territoire de chasse de l'A.C.C.A de BEAUREGARD BARET souhaité par monsieur et madame Olivier MOUSSEEFF, actuels propriétaires indivis des terrains depuis 2015, dans un courrier daté du 20 octobre 2016 et reçu le 2 novembre suivant par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.),

VU l'avis favorable tacite de monsieur le Président de l'A.C.C.A de BEAUREGARD BARET, quant à la réintégration des droits de chasse correspondant comme souhaitée par les déclarants,

CONSIDERANT que seuls 44 ha 70 a 26 ca constitués des parcelles cadastrées section L n° 161, 182, 183, 184, 186, 189 et 190 forment une opposition valable à l'A.C.C.A. car portant sur un lot d'un seul tenant et d'une superficie supérieure au seuil minimal de 20 hectares défini à l'article L 422-13 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section L n° 132, 153, 154, 155 et 156 ne forment pas un ensemble d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant et par conséquent les droits de chasse correspondant sont apportées obligatoirement à l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter de ce jour, l'opposition cynégétique (ou territoriale) formulée le 21 novembre 1979 par monsieur Gabriel RODRIGUEZ, pour des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur et madame Olivier MOUSSEEFF, demeurant ensemble 4 chemin de La Rampe _ 38620 MASSIEU, contre l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET, est annulée.

En conséquence les terrains dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, issus de la liste des parcelles figurant dans l'opposition formée par monsieur Gabriel RODRIGUEZ en 1979, d'une superficie totale cadastrée de 43 ha 99 a 31 ca, réintègrent sans délai le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET exerce le droit de chasse, y compris les terrains appartenant aux déclarants et qui serait situés à moins de 150 mètres d'une habitation.

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
L	« Tête d'Homme » : n° 161, 182 et 183 _ « Brignes » : n° 184, 186, 189 et 190.

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse. La présente décision abroge l'opposition contre le maintien des droits de chasse au sein du territoire apporté à l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET, formulée antérieurement.

La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs les Présidents de l'A.C.C.A. de BEAUREGARD BARET et de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme, ainsi qu'au Maire de BEAUREGARD BARET pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 16 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-28-001

Réglementation dans la Réserve Naturelle Nationale des
Hauts Plateaux du Vercors, arrêté inter-préfectoral

*Réglementation départements Drôme et Isère, fixant la réglementation applicable au sein de la
Réserve Hauts Plateaux Vercors - arrêté inter-préfectoral, annexes I et II.*

*Consultables en DDT 38 et 26 : Atlas réglementaire avec cartes et conventions de partenariat
"chasse-connaissance" "pratique de la chasse" et "trans'Vercors"*



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET de L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
Drôme : n°
Isère : n° 38-2016-12-28-004
fixant la réglementation applicable au sein de la
Réserve Naturelle Nationale des Hauts Plateaux du Vercors

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le code de l'Urbanisme ;
VU le code de la route ;
VU le décret de classement N° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;
VU le décret modifié n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de la protection de la nature du décret n°97-34 du 16 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté n° 2016 - 068 - 0004 du 8 mars 2016 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-033-0010 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve nationale des Hauts Plateaux du Vercors, nommé aussi comité scientifique dans le décret N° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;
VU la lettre du 19 juin 1985 du Ministre chargé de la protection de la nature, désignant le Préfet, Commissaire de la République du département de la Drôme comme préfet centralisateur ;
VU les avis favorables du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors lors de ses séances du 18 mars 2016 et du 21 septembre 2016 ;
VU l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors réuni le 11 octobre 2016 ;
VU le plan de gestion de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-066-0003 du 6 mars 2012 ;
CONSIDÉRANT la procédure de participation du public menée à partir de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 26 octobre au 16 novembre 2016 inclus ;
CONSIDÉRANT le rapport synthétisant les remarques issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public ;
CONSIDÉRANT l'enjeu n°5 du plan de gestion notamment au regard des orientations prises quant aux aménagements et à la signalétique ;
CONSIDÉRANT la convention n°117 du 27 mars 2012 désignant le syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Vercors comme gestionnaire de la Réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors, ci-dessous désigné par "le gestionnaire de la réserve" ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le règlement intérieur de la réserve approuvé par arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2002, notamment pour prendre en compte l'évolution ou l'apparition d'activités de loisir au sein de la réserve, ainsi que les difficultés croissantes pour les chasseurs d'une part à réaliser les plans de chasse du grand gibier et notamment du cerf, au sein de la réserve naturelle et d'autre part à assurer une régulation adéquate de l'espèce sanglier ;
CONSIDÉRANT les engagements fixés au travers de la convention du 21 septembre 2016 relative à la pratique de la chasse au sein de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, annexée au présent arrêté et signée entre les fédérations départementales des chasseurs de la Drôme et de l'Isère, l'Office National des Forêts, l'association pour la gestion de la faune et de la chasse sur les Hauts Plateaux du Vercors et le parc naturel régional du Vercors ;
CONSIDÉRANT les engagements fixés au travers de la convention de partenariat « Chasse-connaissance » sur les Hauts Plateaux du Vercors du 21 septembre 2016, annexée au présent arrêté et signée entre les fédérations départementales des chasseurs de la Drôme et de l'Isère, l'Office National des Forêts, l'association pour la gestion de la faune et de la chasse sur les Hauts Plateaux du Vercors et le parc naturel régional du Vercors ;
CONSIDÉRANT les engagements fixés au travers de la convention de partenariat pour l'organisation et le déroulement de la Trans'Vercors hivernale, annexée au présent arrêté et signée entre l'association Trans'Vercors et le parc naturel régional du Vercors ;
CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de réviser l'arrêté inter-préfectoral de 2002 approuvant le règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

CHAPITRE Premier : Délimitations de la réserve naturelle

Article premier : Atlas réglementaire de la réserve naturelle

Afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, ci-dessous désignée "la réserve", certaines dispositions sont représentées par des cartes réunies dans un atlas réglementaire annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II : Réglementation de la réserve naturelle

Article 2 : Le Commissaire de la République centralisateur

Le ministre chargé de la protection de la nature a désigné le Préfet de la Drôme en qualité de commissaire de la République centralisateur pour ce qui concerne la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors. Il sera désigné par "le préfet centralisateur" dans le présent arrêté.

Article 3 : La faune

Article 3-1 : L'exercice de la chasse dans la réserve naturelle

La chasse est autorisée dans la réserve naturelle dans les cadres définis par le droit commun et par l'autorité administrative compétente dans les départements de l'Isère et de la Drôme.

Article 3-2 : Introduction dans la réserve d'animaux non domestiques

L'introduction dans la réserve d'animaux non domestique est soumise à l'autorisation préalable du préfet centralisateur prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 3-3 : Atteintes à la faune dans la réserve naturelle

Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèce non domestique à l'occasion des activités menées par les amateurs des sciences naturelles dans la réserve. Notamment, la repasse et les appeaux sont interdits en dehors d'un cadre scientifique.

Les activités qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux espèces animales non domestiques, notamment à des fins scientifiques, sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 3-4 : Le ramassage des escargots dans la réserve naturelle

Le ramassage des escargots s'effectue dans le cadre d'une consommation familiale excluant toute activité commerciale conformément aux cadres définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés, et par le préfet centralisateur, nonobstant toutes mesures plus restrictives de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation de ces espèces.

Article 4 : Introduction des chiens dans la réserve naturelle

Les chiens valablement introduits dans la réserve naturelle conformément l'article 4 du décret n°85-280 du 27 février 1985 doivent être immédiatement identifiables en l'absence de leur propriétaire selon des modalités prévues dans la convention relative à la pratique de la chasse au sein de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.

Les chiens utilisés pour les besoins de la chasse peuvent être introduits dans la réserve en dehors des parties du territoire de celle-ci classées en réserve de chasse et de faune sauvage, ou faisant l'objet d'une opposition à la pratique de la chasse de la part du propriétaire, ou sur lesquelles le propriétaire n'a pas transmis le droit de chasse.

Cependant, l'introduction des chiens utilisés pour les besoins de la chasse est interdite dans les quartiers d'alpages en présence des troupeaux.

Article 5 : Les atteintes à la flore dans la réserve naturelle

Article 5-1 : Atteintes à la flore à des fins scientifiques

Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés à l'occasion des activités menées par les amateurs des sciences naturelles dans la réserve.

Les activités qui, notamment à des fins scientifiques, portent atteinte aux végétaux non cultivés à des fins autres que pastorales ou forestières, sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, prise après avis du comité consultatif prévu à l'article 24 du décret n°85-280 susvisé.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.
Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 5-2 : Introduction de végétaux à des fins autres que pastorales ou forestières

L'introduction de végétaux dans la réserve est soumise à l'autorisation préalable du préfet centralisateur prise après avis du comité consultatif prévu à l'article 24 du Décret n°85-280 susvisé.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.
Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 5-3 : La cueillette des fruits sauvages et des champignons

La cueillette des fruits sauvages et des champignons s'effectue dans le cadre d'une consommation familiale excluant toute activité commerciale, conformément aux cadres définis par le droit commun et par le préfet centralisateur nonobstant toutes mesures plus restrictives de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces végétales.

Article 6 : Collecte des minéraux, fossiles et spécimens archéologiques à des fins scientifiques dans la réserve naturelle

La collecte des minéraux, des fossiles ou des spécimens archéologiques dans la réserve est interdite à l'occasion des activités des amateurs des sciences naturelles.

La collecte des minéraux, des fossiles ou des spécimens archéologiques dans la réserve n'est possible qu'à des fins scientifiques. Elle est soumise à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, prise après avis du comité consultatif.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.
Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 7 : Conditions d'accès et atteintes aux cavités naturelles ou artificielles, fouilles dans la réserve naturelle

Article 7-1 : Travaux d'aménagements et de mise en valeur des cavités, et atteintes aux cavités

Les travaux d'aménagement et de mise en valeur et notamment la désobstruction de cavités, les atteintes apportées aux parois des galeries ou aux galeries elles-mêmes sont soumis à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, prise après avis du comité consultatif et de celui du comité scientifique prévu dans le décret n°85-280 sus-visé. Elle est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 7-2 : Les fouilles archéologiques et paléontologiques

Les fouilles archéologiques et paléontologiques sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, prise après avis du comité consultatif et de celui du comité scientifique susvisé. Elle est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 8 : Exploitation forestière dans la réserve naturelle

Article 8-1 : Opérations d'entretien de la végétation

A l'exception des opérations prévues dans les "*aménagements forestiers*", les opérations d'entretien de la végétation pour les traitements appropriés sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur après avis du comité consultatif et du comité scientifique.

La demande d'autorisation visant à réaliser ces opérations est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Le gestionnaire de la réserve envisage avec le demandeur les modalités concertées d'un programme annuel précisant la nature, la durée et la période d'exécution de ces opérations d'entretien de la végétation pour les traitements appropriés qui donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 8-2 : L'Office National des Forêts

Une convention est établie entre l'Office national des Forêts (ONF) et le gestionnaire de la réserve. Elle coordonne leurs actions respectives et celles partagées dans la réserve naturelle.

S'agissant des forêts relevant du régime forestier, l'ONF précise dans les clauses particulières de son catalogue des ventes, les coupes situées dans la réserve, en indiquant aux acheteurs y compris potentiels les routes et les pistes forestières recommandées pour y accéder munis d'un laissez-passer.

La réglementation de la réserve est précisée aux acheteurs lors de la visite préalable.

Article 9 : Recherche et exploitation minière dans la réserve naturelle

La demande visant à réaliser toute activité de recherche ou d'exploitation minière concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier est établie auprès du gestionnaire de la réserve qui en informe sans délai le préfet centralisateur et qui contribue à l'instruction de la demande en lien avec les services déconcentrés de l'État.

Article 10 : Activités industrielles dans la réserve naturelle

Toute activité industrielle est interdite dans la réserve.

Article 11 : Les activités économiques et / ou commerciales dans la réserve naturelle**Article 11-1 : Agrément des activités commerciales autorisées**

Le gestionnaire de la réserve organise la concertation nécessaire à la définition des conditions générales d'agrément des activités commerciales liées à l'exploitation des alpages, et aux activités d'accueil du public et d'animation de la réserve, qu'il soumet au préfet centralisateur après avis du comité consultatif.

Article 11-2 : Activité pastorale dans la Réserve naturelle

Les "*modes de faire valoir*" des alpages liant un propriétaire à un exploitant pastoral s'inscrivent dans le strict respect du cadre réglementaire défini par le décret n°85-280 susvisé et par le présent arrêté pris pour son application.

Ils peuvent inclure des "*règles concertées d'exploitation en milieu protégé*" soumises à l'avis préalable du Comité consultatif qui tiennent compte des enjeux identifiés dans le plan de gestion de la réserve. Les règles concertées d'exploitation en milieu protégé peuvent notamment porter sur l'usage des aménagements pastoraux, sur les modalités d'occupation des bergeries et la conduite pastorale, ou sur toute démarche expérimentale dont il serait convenu.

Article 12 : Les travaux autorisés dans la réserve naturelle

La demande d'autorisation de réaliser des travaux, des constructions ou des installations est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire en s'assurant de leur compatibilité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

L'appréciation de la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle relève de la compétence des services instructeurs.

Article 12-1 : Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve

Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits en dehors des cas prévus par l'article 12 du décret n°85-280 susvisé.

Les travaux, les constructions et les installations qui peuvent modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont soumis à l'autorisation préalable du préfet centralisateur prise après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). En cas d'avis défavorable du CSRPN ou de la CDNPS, l'autorisation est délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après avis du conseil national de protection de la nature.

Article 12-2 : Les travaux, constructions ou installations qui ne modifient pas l'état ou l'aspect de la réserve

Les travaux publics ou privés qui ne modifient pas l'état ou l'aspect de la réserve s'inscrivent notamment dans les cadres légaux et réglementaires définis par le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le décret n°85-280 susvisé et le présent arrêté pris pour son application. Il s'agit des travaux d'entretien de structures existantes, notamment des pistes, routes, structures sportives ou touristiques et les équipements des parois où se pratique l'alpinisme et l'escalade.

Ces travaux font l'objet d'une information préalable du gestionnaire de la réserve conformément au guide de procédure annexé au présent arrêté. Le gestionnaire formule des recommandations en particulier pour limiter l'incidence sur le patrimoine naturel des travaux envisagés.

Article 13 : Les activités sportives ou touristiques et les manifestations sportives dans la réserve naturelle

En vue d'assurer la protection et la conservation des Hauts Plateaux du Vercors, conformément aux objectifs poursuivis par leur classement en réserve naturelle nationale, les activités touristiques ou sportives ne doivent pas porter atteinte aux espèces animales ou végétales, aux paysages, aux sites et leur valorisation.

Les activités touristiques ou sportives et les manifestations sportives autorisées s'inscrivent dans le strict respect du cadre réglementaire défini par le décret n°85-280 susvisé et par le présent arrêté pris pour son application, ainsi que dans celui des usages communément admis par leurs pratiquants.

Article 13-1 : Le cyclisme dans la réserve naturelle

Le cyclisme, à savoir l'utilisation d'un véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, est interdit dans la réserve en dehors des trois itinéraires suivants, limitativement identifiés et précisés dans les cartes « accessibilité des personnes à mobilité réduite à l'aide de cycles et/ou de véhicules à moteur » de l'atlas réglementaire annexé au présent arrêté. Il s'agit des itinéraires suivants :

Variante VTT de la "Grande Traversée du Vercors" (GTV), selon le cheminement suivant du Nord au Sud :

- A proximité de la Porte d'Herbouilly, depuis Roybon, entrée dans la réserve naturelle par le Carrefour de la Royale jusqu'au Col de la Sama ;
 - Puis sortie de la réserve naturelle en direction la Clairière de la Sama (Cf. baraque de la Sama), en rejoignant la Baraque Forestière de Pré Valet, avant de suivre la Route Forestière des Drayons pour entrer à nouveau dans la réserve naturelle dans le secteur des Ravières, jusqu'au Chargeoir du Grand Creux ;
 - Puis suivre la Route Forestière des Bachassons jusqu'à la Mirailone, celle de Pré Rateau jusqu'à la Baraque de Pré Rateau, puis la Route Forestière des Charbonnières jusqu'à la Coche ;
 - Puis suivre la Route Forestière de Rachier, jusqu'à la Baraque de Gerland, et en rejoindre le GR91 à Gampaloud (au sud de la Grande Cabane) et jusqu'à Pré Peyret ;
 - Puis suivre le GR93 jusqu'à sortir de la réserve naturelle au Pas des Econdus.
2. La Coinchette selon le cheminement suivant, du Nord au Sud ;
 - Depuis la Baraque Guillet, entrée dans la réserve naturelle à proximité de la Fontaine de la Coinchette, jusqu'au Carrefour de la Royale.
 3. Trézanne, selon le cheminement suivant, du Nord au Sud ;
 - Depuis le Col de Papavet jusqu'à Trézanne, permettant la jonction de l'itinéraire des Balcons Est du Vercors.

Article 13-2 : Spéléologie, alpinisme et escalade dans la réserve naturelle

La spéléologie, l'alpinisme et l'escalade se pratiquent librement conformément aux usages en vigueur.

Les nouveaux aménagements nécessaires à l'exercice de l'alpinisme et de l'escalade sont interdits.

Au regard d'enjeux particuliers relatifs à la faune et à la flore, le gestionnaire de la réserve pourra organiser une concertation afin de définir des conditions d'exercice de la spéléologie, de l'alpinisme, de l'escalade, qu'il soumettra au préfet centralisateur après avis du comité consultatif.

Article 13-3 : Les manifestations sportives dans la réserve naturelle

1°L'organisation et le déroulement des manifestations sportives s'inscrivent notamment dans les cadres légaux et réglementaires définis par le code de l'environnement, le code du sport, le décret n°85-280 susvisé et le présent arrêté pris pour son application, et sont soumis à l'autorisation préalable du préfet centralisateur après avis du Comité consultatif.

La demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire en s'assurant de la compatibilité de l'organisation et du déroulement de la manifestation demandée avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve.

L'organisation et le déroulement d'une manifestation sportive donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

2°En tout état de cause, le gestionnaire de la réserve n'est pas responsable de l'organisation et du déroulement des manifestations sportives.

3°La durée du déroulement d'une manifestation sportive n'excède pas deux jours consécutifs. La durée de son organisation, de sa préparation et de la remise en état initial des lieux est limitée à dix jours consécutifs maximum.

4°Le demandeur peut obtenir une autorisation pluriannuelle n'excédant pas trois années si et seulement si chacune des trois manifestations est en tout point identique aux deux autres.

Le gestionnaire de la réserve peut demander l'annulation de cette autorisation pluriannuelle au préfet centralisateur, après avis du comité consultatif, si l'évolution du contexte sur les Hauts Plateaux du Vercors conduit la manifestation sportive autorisée à nuire aux objectifs poursuivis par leur classement en réserve naturelle nationale, et notamment aux espèces animales ou végétales, aux paysages ou aux sites.

Article 14 : Campement dans la réserve naturelle

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abris, est interdit sur le territoire de la réserve naturelle. Les propriétaires de terrains ou leurs ayants droit, le personnel de gardiennage et les personnes qui, à des fins scientifiques, sont autorisés à camper dans la réserve par le préfet centralisateur sont munis d'un laissez-camper.

La demande visant à obtenir préalablement un laissez-camper est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Article 15 : Bivouac dans la réserve naturelle

Le bivouac est le campement d'une nuit constitué par une installation légère et temporaire entre 17h00 et 9h00 le matin. Il est autorisé dans le strict respect du cadre réglementaire défini par le décret n°85-280 susvisé notamment par son article 19 et par le présent arrêté pris pour son application.

Article 16 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur dans la réserve naturelle

Article 16-1 : Principe général

En vue d'assurer la protection et la conservation des Hauts Plateaux du Vercors, conformément aux objectifs poursuivis par leur classement en réserve naturelle nationale, et notamment de protéger les espèces animales ou végétales, les paysages, les sites et leur valorisation, la circulation des véhicules à moteur, quel qu'en soit le mode de propulsion, est interdite dans la réserve naturelle, en dehors de la route forestière domaniale reliant la Coche à la baraque forestière des Bachassons via Pré Rateau quand elle est ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur comme précisé dans les cartes intitulées « accessibilité des personnes à mobilité réduite à l'aide de cycles et/ou de véhicules à moteur » dans l'atlas réglementaire annexé au présent arrêté.

L'organisation d'un événement ou d'une manifestation impliquant le rassemblement de véhicules à moteur est interdite dans la réserve.

Article 16-2 : Circulation et stationnement des propriétaires et de leurs ayants droit

L'interdiction prévue dans le paragraphe précédent ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit munis d'un laissez-passer, qui sont cependant soumis aux strictes nécessités de la desserte et aux limites de leurs propriétés.

L'accès des véhicules des propriétaires et de leurs ayants droit est limité aux voies et aux zones de stationnement identifiées dans l'annexe intitulée « modalités de circulation des véhicules à moteur » et dans les cartes de l'atlas réglementaire annexés au présent arrêté, selon qu'ils circulent pour les besoins agricoles, forestiers ou ceux de la chasse.

La demande visant à obtenir préalablement un laissez-passer est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Article 16-3 : Circulation et stationnement des propriétaires et de leurs ayants droit par temps de neige

Jusqu'au 30 novembre, par temps de neige les propriétaires et leurs ayants droit munis d'un laissez-passer peuvent accéder et circuler sur les voies ou stationner conformément aux dispositions de l'article 16-2 du présent arrêté, dans la mesure où ces voies sont carrossables pour un véhicule ordinaire non doté d'un équipement spécifique favorisant la progression sur neige.

Au-delà du 30 novembre, par temps de neige, la circulation des véhicules à moteur est strictement interdite dans la réserve naturelle quelles qu'en soient les conditions.

Article 16-4 : Circulation et stationnement des propriétaires et de leurs ayants droit allant chercher ou transportant la haute venaison.

Afin de récupérer la haute venaison préalablement abattue en action de chasse, les propriétaires et leurs ayants droit munis d'un laissez-passer peuvent, après l'avoir préalablement déclaré auprès du gestionnaire de la réserve naturelle, accéder et circuler sur les axes de récupération limitativement identifiés dans l'annexe intitulée « modalités de circulation des véhicules à moteur » et dans l'atlas réglementaire annexés au présent arrêté.

Le gestionnaire de la réserve organise et conduit les modalités de déclaration à la charge des propriétaires et de leurs ayants droit selon des modalités concertées.

Article 17 : La circulation et le stationnement des personnes dans la réserve naturelle

1° La randonnée pédestre, équestre, à skis et à raquettes se pratique sur l'ensemble de la réserve en privilégiant les itinéraires balisés et les routes forestières.

2° En vue d'assurer la protection et la conservation des Hauts Plateaux du Vercors, conformément aux objectifs poursuivis par leur classement en réserve naturelle nationale, et notamment de protéger les espèces animales ou végétales, les paysages, les sites et leur valorisation, il ne peut y avoir plus de trois manifestations sportives chaque année. Ces manifestations ne pourront avoir lieu qu'en dehors des périodes sensibles pour la faune, qui peuvent varier d'une espèce à l'autre, et après l'expertise du gestionnaire.

Les manifestations sportives s'effectuent sur les itinéraires balisés et les routes forestières et elles impliquent au plus 1000 participants.

3° L'organisateur d'un rassemblement ou d'une manifestation culturelle regroupant plus de cent personnes en informe préalablement le gestionnaire de la réserve selon des modalités prévues dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Article 18 : Survol de la Réserve

Nonobstant les exceptions définies par l'article 18 du décret n°85-280 susvisé, le décollage et le survol de la réserve à moins de 300 mètres du sol sont interdits à tous les engins quelles qu'en soient les modalités d'usage ou de fonctionnement, qu'ils soient habités ou non.

Les opérations occasionnant un survol à moins de 300 mètres du sol à des fins scientifiques sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur.

Les survols autorisés par l'article 18 du décret n°85-280 susvisé sont soumis à l'information préalable du gestionnaire de la réserve selon des modalités prévues dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Article 19 : Altération du caractère de la réserve naturelle**Article 19-1 : Instruments sonores**

Un instrument sonore est tout objet utilisé pour produire un ou plusieurs sons quelle qu'en soit la fonction initiale et qui a pour effet de troubler la tranquillité des lieux, tant au détriment de la faune qu'à celui des personnes, notamment en raison de la durée, de la répétition ou de la continuité de son usage. Son usage est interdit dans la réserve.

Article 19-2 : Feu

L'écobuage s'effectue dans les cadres définis par le droit commun et par l'autorité administrative compétente dans les départements de l'Isère et de la Drôme.

Il suppose l'information préalable du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté.

L'allumage et l'entretien du feu pour les besoins domestiques des utilisateurs de refuges est strictement limité à l'utilisation des poêles qui se trouvent à l'intérieur. Les feux de camps sont strictement interdits au sein de la réserve naturelle.

Article 19-3 : Inscriptions

Les inscriptions spontanées, notamment l'installation d'une signalétique et la réalisation d'un balisage qui portent atteinte au milieu naturel sont interdits quels qu'en soient les motifs, la forme ou les modalités.

Quand elles sont autorisées par le décret n°85-280 sus-visé, les inscriptions, l'installation de la signalisation et de la signalétique, et la réalisation du balisage sont soumises à l'information préalable du gestionnaire de la réserve, dans les conditions prévues par le guide

de procédure annexé au présent arrêté. Le gestionnaire s'assure notamment de leur conformité aux normes nationales en vigueur lorsqu'elles existent et de leur compatibilité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve.

Le gestionnaire de la réserve est chargé de la signalisation, de la signalétique et du balisage nécessaires à l'accueil, à la sensibilisation et à l'information du public.

La signalisation réglementaire se conforme aux normes nationales en vigueur dans les réserves naturelles.

La signalétique et le balisage nécessaires à la randonnée sont interdits en dehors des sentiers de grande randonnée, de la grande traversée du Vercors et de ses variantes, et des sentiers de petite randonnée que sont le sentier central et le tour du Mont Alguille.

A l'occasion des travaux autorisés dans la réserve, d'une manifestation sportive, d'une manifestation culturelle ou d'un rassemblement, en dehors des inscriptions réversibles nécessaires à la signalisation et à l'information du public, les inscriptions, formes ou images sont interdites, notamment quand elles sont utilisées à des fins publicitaires.

Article 20 : Activités audiovisuelles

L'exercice des activités professionnelles touchant la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision s'inscrit notamment dans le cadre réglementaire défini par le décret n°85-280 susvisé et par le présent arrêté pris pour son application. Cet exercice est soumis à l'autorisation préalable du préfet centralisateur. La demande d'autorisation d'exercice de ces activités est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Le gestionnaire de la réserve peut saisir préalablement le comité consultatif s'il estime que cette autorisation devrait être prise après son avis.

L'utilisation d'un dispositif de prise de vue automatisé à des fins non professionnelles est soumis d'une part à l'information préalable du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté et d'autre part à l'autorisation du propriétaire.

Article 21 : La publicité et la réserve naturelle

La publicité est interdite dans la réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression de nature à évoquer directement la réserve, notamment à l'occasion d'une manifestation sportive ou d'un événement culturel, est soumise à l'autorisation du préfet centralisateur prise après avis du comité consultatif.

La demande d'autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression de nature à évoquer directement la réserve est établie auprès de son gestionnaire dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire en s'assurant de leur compatibilité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve.

Article 22 : Les activités des forces armées dans la réserve naturelle

A la demande du préfet centralisateur et en lien avec l'autorité militaire territoriale, le gestionnaire de la réserve contribue à l'élaboration du protocole prévu par l'article 22 du décret n°85-280 susvisé qui fixe le programme et les limites des activités des forces armées dans la réserve, notamment en proposant au préfet centralisateur les résultats de la concertation menée auprès des membres du comité consultatif.

CHAPITRE III Gestion de la réserve

Article 23 : Le gestionnaire de la réserve

Le préfet centralisateur confie par voie de convention la gestion de la réserve au syndicat mixte de gestion et de réalisation du Parc naturel régional du Vercors ou à défaut, à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à un établissement public.

Le gestionnaire de la réserve assure la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve. Il veille au respect des dispositions de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative.

Il établit un rapport annuel d'activité qui rend notamment compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi qu'un bilan financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante. Ces documents sont soumis à l'avis du comité consultatif.

Article 24 : Règles de suppléance et de mandat applicables aux membres du comité consultatif

1° En cas d'absence, le préfet centralisateur est suppléé par son représentant dans les départements de la Drôme ou de l'Isère.

2° Les membres du comité consultatif qui président une personne morale de droit privé et qui siègent à ce titre désignent auparavant auprès du préfet centralisateur un membre de l'organisme auquel ils appartiennent pour les suppléer.

3° Les membres du comité consultatif désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent être suppléés que par un élu de la même assemblée délibérante désigné préalablement au préfet centralisateur.

4° Les membres du comité consultatif qui siègent en tant que personnalités scientifiques qualifiées ne peuvent être suppléés. Préalablement à toute réunion du comité consultatif ils peuvent donner mandat à un autre membre du comité consultatif qui siège en tant que personnalité scientifique qualifiée.

5° Préalablement à une réunion du comité consultatif, si parmi ses membres certains n'ont pas désigné leur suppléant au préfet centralisateur, ils peuvent donner un mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

6° Les suppléances et les mandats sont établis auprès du gestionnaire de la réserve qui les enregistre en lien avec les services déconcentrés de l'État.

Aucune suppléance n'est valablement organisée, ni aucun mandat n'est valablement donné autrement que formellement et préalablement à toute réunion du comité consultatif.

Article 25 : Le comité consultatif

Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président au cours de la troisième semaine de mars, puis au cours de la troisième semaine de novembre.

Le gestionnaire de la réserve est chargé d'animer la concertation préalable aux avis que le comité consultatif exprime sur la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve, ainsi que sur son fonctionnement, et sur la gestion et les conditions d'application du décret n°85-280 susvisé et du présent arrêté pris pour son application.

Article 26 : Le comité scientifique

Le comité scientifique, appelé aussi conseil scientifique, donne son avis sur les conditions d'application des dispositions du décret portant création de la réserve. Le gestionnaire de la réserve peut solliciter l'avis du conseil scientifique en tant que de besoin, et notamment pour les autorisations délivrées par le préfet à des fins scientifiques.

Article 27 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2002 instituant le règlement dit "intérieur" de la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors (Ref. Isère : n°2002-07088 / Drôme : n°02-2679) est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 28 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Isère et de la Drôme.

Article 29 : Exécution du présent arrêté

Messieurs les Préfets de la Drôme et l'Isère, le Sous-Préfet de Die, les Maires des 12 communes visées par le Décret n°85-280 susvisé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et l'Isère, les Lieutenants Colonel Commandant des Groupements de Gendarmerie de la Drôme et l'Isère, les Agents assermentés des DDT, de la DREAL et de l'Office National des Forêts, les Gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes de la Réserve Naturelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les 12 communes concernées par la Réserve Naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors.

Annexes au présent arrêté

Annexe I : guide de procédure.

Annexe II : modalités de circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors.

Annexe III : atlas réglementaire.

Annexe IV : convention relative à la pratique de la chasse dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.

Annexe V : convention de partenariat « chasse/connaissance » sur les Hauts Plateaux du Vercors.

Annexe VI : convention de partenariat pour l'organisation et le déroulement de la Trans'Vercors hivernale.

A Grenoble le 28 décembre 2016

A Valence le 28 décembre 2016

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Patrick LAPOUZE

Le Préfet de la Drôme

Signé
Eric SPITZ



Réserve Naturelle
HAUTS PLATEAUX DUVERCORS

Annexe n° I
Police administrative :
Demandes d'autorisation d'exercice de certaines activités réglementées
dans la Réserve naturelle.

Guide de procédure

Les réserves naturelles poursuivent trois missions indissociables :

- Protéger les milieux naturels, les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique;
- Gérer les sites;
- Sensibiliser les publics.

Elles sont créées afin de conserver la faune, la flore, les sols, les eaux, les gisements de minéraux et de fossiles, et plus généralement les milieux naturels qui présentent une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet centralisateur en fonction de ce que permet le décret de classement.

Le décret n°85-280 du 27 février 1985 classe les Hauts Plateaux du Vercors en réserve naturelle et il soumet à un régime particulier et, le cas échéant, interdit à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors (ci-dessous désignée par "la réserve"), parmi les activités qui ne sont pas strictement interdites, certaines sont cependant soumises à un régime particulier.

Ce guide de procédure, annexé à l'arrêté interpréfectoral pris pour l'application du décret susvisé, vise à clarifier, au bénéfice du citoyen, les régimes particuliers applicables dans la réserve.

I. Modalités des demandes d'autorisation

Ce régime implique que ces activités réglementées sont préalablement soumises :

- soit à une interdiction générale assortie de la possibilité d'obtenir une autorisation préfectorale, voire ministérielle dans certains cas, soumise ou non à l'avis préalable d'instances consultatives (Comité consultatif de la réserve, Conseil scientifique, etc.),
- soit à une simple information du Parc naturel régional du Vercors en tant que gestionnaire de la Réserve, (ex : attribution d'un laissez-passer).

C'est le préfet centralisateur de la Réserve (préfet de la Drôme) qui délivre ces autorisations administratives au bénéfice de :

- Tout citoyen qui le demande (ex : organisation d'une manifestation sportive),
- Certaines catégories de personnes qui le demande (ex : les propriétaires et leurs ayants droit, => abréviation "propr. (At Dt)" dans le tableau ci-dessous),
- Certaines activités (ex : accueil, activités pastorales, forestières, scientifiques).

Le ministre chargé de la protection de la nature peut être amené à délivrer certaines autorisations de travaux entraînant une modification de l'état ou de l'aspect de la réserve si l'avis rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ou le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) est défavorable. Ces cas sont très peu fréquents et font suite à une demande d'abord exprimée au préfet centralisateur de la Réserve.

L'appréciation de la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve est laissée au conservateur de la réserve et des services instructeurs de l'Etat.

A. Dossier de demande d'autorisation

1°/ Contenu

Toute demande d'autorisation doit être justifiée au regard de la réglementation ; Il s'agit de réunir les éléments qui permettent de :

- Identifier le demandeur;
- Définir la nature de la demande (en quoi cela consiste, quand, où, qui, les modalités, la logistique, etc.);
- Établir la recevabilité de la demande ainsi que sa conformité à la réglementation;
- Evaluer les incidences sur les espèces et les habitats Natura 2000 si les projets de travaux modifient l'état ou l'aspect de la réserve ou si le projet rentre dans le régime propre de Natura 2000 (Cf. arrêtés préfectoraux des départements de l'Isère et de la Drôme);
- S'assurer de la compatibilité de cette activité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve et dans le cadre de Natura 2000.

Si les travaux sont importants et/ou si les enjeux naturels sont forts, le pétitionnaire doit produire une étude permettant d'apprécier et de diminuer les impacts des travaux sur la faune et la flore. Cette étude est une pièce obligatoire en cas de travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve.

2°/ Modalités

La demande initiale

Pour obtenir une autorisation préfectorale afin d'exercer une activité soumise à un régime particulier dans la réserve, il convient d'abord d'établir sa *demande initiale* d'autorisation auprès du gestionnaire de la réserve (Parc naturel régional du Vercors).

A cette fin, le gestionnaire de la Réserve met en place et à la disposition du public, les outils nécessaires à la formulation de cette *demande initiale* d'autorisation (formulaires dématérialisés en ligne).

Après avoir été saisi, le gestionnaire de la réserve guide le demandeur pour compléter et finaliser son dossier. Il fournit au demandeur les éléments de connaissance dont il dispose concernant les espèces pouvant être impactées.

Il le sensibilise aux enjeux patrimoniaux de la réserve, et s'assure de la compatibilité de l'activité demandée avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la Réserve.

La demande initiale permet de préciser au pétitionnaire les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation (informations et pièces du dossier) et d'aboutir à un dossier complet.

Le dossier complet

Il n'y a qu'un seul dossier à déposer, qui réunit à la fois :

- La demande formulée au titre de la réglementation de la réserve naturelle,
- La demande au titre d'une autre réglementation, le cas échéant (ex : au titre du Code du sport pour une manifestation sportive),
- L'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000, obligatoire dans le cas de travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve ou si le projet est soumis au régime propre à Natura 2000 déterminé par des arrêtés préfectoraux de chaque département (exemple : manifestations sportives à partir d'un certain seuil)

Si l'autorisation est soumise à une autorisation préfectorale sans avis du Comité consultatif, le gestionnaire de la réserve transfère le *dossier complet* de demande d'autorisation aux services de la DREAL.

Si l'autorisation est soumise à une autorisation préfectorale après avis du Comité consultatif, le gestionnaire de la réserve transfère le *dossier complet* de demande d'autorisation aux services instructeurs, en vue de l'organisation du Comité consultatif.

Une fois l'avis rendu, il est joint au dossier qui devient définitif.

La procédure d'instruction débute au moment du dépôt du dossier complet.

3°/ Délais

Les délais nécessaires à l'obtention d'une autorisation préfectorale varient selon la procédure, qui diffère selon l'importance des travaux et le nombre d'instance à consulter avant la délivrance de l'autorisation.

Le tableau de synthèse ci-après précise les délais selon la nature de la demande. Il faut distinguer :

Pour les activités soumises à la simple information préalable du gestionnaire de la Réserve;
⇒ La demande initiale doit être établie auprès du gestionnaire de la Réserve au plus tard "n" mois avant l'exercice de l'activité dans la Réserve.

Pour les activités soumises à une autorisation préfectorale sans l'avis préalable du Comité consultatif;
⇒ La demande initiale doit être établie auprès du gestionnaire de la Réserve au plus tard "n" mois avant le dépôt d'un dossier définitif.

Pour les activités soumises à une autorisation préfectorale après l'avis préalable du Comité consultatif de la Réserve ;
⇒ La demande initiale doit être établie auprès du gestionnaire de la Réserve au plus tard 3 mois avant la réunion du Comité consultatif (2 réunions par an : une la troisième semaine de mars, l'autre la troisième semaine de novembre).

Pour les activités soumises à une autorisation préfectorale après avis du comité consultatif, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel :
⇒ L'étude faune flore citée plus haut peut nécessiter la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques sur une période pouvant aller jusqu'à un an.
L'anticipation est prépondérante.

Conséquence de l'irrespect des délais ;

L'absence de prise en compte des délais réglementaires peut conduire à un décalage important du projet du demandeur dans le temps.

L'absence de prise en compte des délais de la *demande initiale* a pour effet de réduire la capacité du gestionnaire de la réserve à guider le demandeur et entâcher la qualité de son dossier.

4°/ Destinataires du dossier complet

Le *dossier complet* doit être envoyé aux services instructeurs compétents. Il n'existe qu'un seul dossier, mais plusieurs destinataires à qui il faut s'adresser simultanément.

Les services instructeurs à qui il faut envoyer un dossier définitif de demande d'autorisation préfectorale sont ;

- Le Parc naturel régional du Vercors (gestionnaire de la Réserve),
- Les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne - Rhône-Alpes).

Selon la nature de la demande, il peut aussi être nécessaire d'envoyer un dossier en préfecture ou à la direction départementale des territoires concernée. (ex : autorisation de manifestation sportive, autorisations au titre de l'urbanisme, etc...).

5°/ Bilan de l'activité exercée

Les activités qui ont obtenu l'autorisation du préfet centralisateur font l'objet d'un compte rendu écrit auprès du gestionnaire de la réserve qui la transmet aux services instructeurs intéressés.

II. Modalités de l'information préalable du gestionnaire de la Réserve

Il faut bien distinguer les cas où une activité exige une autorisation préfectorale (décrit ci-dessus), et ceux qui supposent l'information préalable du gestionnaire de la Réserve (ci-dessous).

L'information préalable du gestionnaire de la Réserve permet notamment de :

- Sensibiliser le demandeur aux enjeux patrimoniaux des Hauts Plateaux du Vercors;
- Informer le demandeur de la réglementation applicable;
- Apporter des recommandations et des préconisations pour limiter l'incidence de l'activité envisagée;
- S'assurer de la compatibilité de cette activité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve;
- Délivrer des laissez-passer ou des laissez-camper.

1°/ Contenu

Il s'agit de réunir les éléments qui permettent de :

- Identifier le déclarant,
- Définir la nature de l'activité envisagée (en quoi cela consiste, quand, où, qui, les modalités, la logistique, etc.),
- Vérifier que l'activité envisagée est conforme à la réglementation.

2°/ Modalités

L'information préalable est saisie auprès du gestionnaire de la réserve (Parc naturel régional du Vercors) qui met à la disposition du public les outils nécessaires à cette formulation (formulaires dématérialisés en ligne ou formulaires traditionnels sur papier).

3°/ Délais

Il s'agit du délai nécessaire au gestionnaire de la Réserve pour s'assurer que l'activité est conforme à la réglementation, faire des recommandations et délivrer un laissez-passer le cas échéant. Il n'excède pas un mois.

4°/ Destinataire

Seul le gestionnaire de la Réserve est informé préalablement quand l'arrêté pris en application du décret de classement susvisé le prévoit.

III. Outils du guide de procédure

1- Liste des activités soumises à un régime particulier d'autorisation préalable et des personnes ou des activités qui en bénéficient (ci-dessous) ;

2- Détail des procédures en fonction des activités (type d'autorisation, délais, avis préalables des instances consultatives, références aux textes)(ci-dessous).

3- Le formulaire en ligne de *demande initiale* d'autorisation et d'information auprès du gestionnaire de la réserve complète ce guide de manière très détaillée, activités par activités (Cf. site internet du Parc naturel régional du Vercors).

Activités réglementées	Type de régime particulier	Personnes / cas recevables	Délais
Les rassemblements culturels de plus de 100 personnes (art.17) ¹	Information préalable du gestionnaire	Tous citoyens	1 mois
Les manifestations sportives (art.13)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	7-12 mois
La circulation des véhicules à moteur (art.16)	Laissez-passer	Interdiction générale sauf propr. (At Dt), activités pastorales et forestières	15 jours
Les travaux publics ou privés (art.12)	Autorisation préfectorale ou Information préalable du gestionnaire	Exploitants forestiers / pastoraux, refuges, randonnée, restauration terrains de montagne	Jusqu'à 12 mois selon les cas
Aménagement des cavités (art.7)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	3 mois
L'entretien de l'équipement des voies d'escalade (art.12)	Interdit pour les nouveaux équipements / information préalable du gestionnaire pour l'entretien	Tous citoyens	1 mois
Les activités commerciales agréées (art.11)	Autorisation préfectorale	Accueil, animation, vente des produits de l'élevage	délais marquage PNR
Les activités audiovisuelles professionnelles (art.20)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens professionnels	1 mois
L'utilisation de l'image de la réserve à des fins publicitaires (art.21)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	3 mois
Le campement (art.14)	Laissez-camper	Interdiction générale sauf propr. (At Dt), activités pastorales, fins scientifiques	15 jours
L'utilisation du feu (art.19)	Information préalable du gestionnaire	Ecobuage et incinération pastoraux ou forestiers	1 mois
Le survol à moins de 300 mètres du sol (art.18)	Autorisation préfectorale ou Information préalable du gestionnaire	Activités pastorales / forestières, refuges, restauration terrains de montagne, fins scientifiques	15 jours à 3 mois
Les inscriptions susceptibles de porter atteinte au milieu naturel (art.19)	Information préalable du gestionnaire	Signalisation, information, délimitation foncière	1 mois
Les atteintes à la faune, à la flore, aux minéraux et aux fossiles (art.3, 5 et 6)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	3 mois
Les fouilles archéologiques et paléontologiques (art.7)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	3 mois
L'introduction d'animaux non domestiques ou de végétaux non cultivés, le boisement (art.3 et 5)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	3 mois
L'exploitation minière (art.9)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	1 an

¹ Ci-dessus les n° d'articles du décret susvisé = les n° d'articles de l'arrêté pris pour son application

Modalités de circulation des véhicules à moteur dans la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors

Dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors (ci-dessous dénommée "la réserve"), la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont encadrés par l'article 16 du Décret de classement n°85-280 du 27 février 1985 et par les articles 16-1 à 16-4 du présent arrêté pris pour son application.

Les modalités de circulation des véhicules à moteur dans la réserve s'inscrivent dans le cadre réglementaire susvisé et résultent de la concertation des membres du comité consultatif établi par l'article 24 du décret n°85-280.

Ces modalités intègrent les propositions établies sous l'impulsion du Parc naturel régional du Vercors (ci-dessous désigné "gestionnaire de la réserve") auprès des ayants droit de circuler en véhicule à moteur dans la réserve.

Elles sont représentées par des cartes de l'atlas réglementaire annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé (Cf. annexe n°III).

En tout état de cause, l'usage d'un véhicule à moteur dans la réserve implique une circulation précautionneuse qui privilégie les routes et les pistes forestières, qui tient notamment compte des conditions climatiques, en adaptant sa vitesse aux exigences de la sécurité et à la fragilité des milieux, des habitats et des sols, et en évitant la perturbation de la faune. La vitesse d'un véhicule à moteur qui circule dans la Réserve ne dépasse pas 20 kilomètres par heure.

I. Laissez-passer

Lors d'un contrôle de police, un laissez-passer démontre le droit d'une personne à circuler et à stationner à l'aide d'un véhicule à moteur sur et seulement sur les voies, portions de voies ou secteurs qu'il mentionne. Ce droit est établi par la réglementation applicable dans la réserve.

A. Usage et obligation de détenir un laissez-passer dans la réserve naturelle

Les services chargés du sauvetage, de la police, et de la lutte contre l'incendie, les administrations et les services chargés de la gestion de la réserve circulent sans laissez-passer dans l'exercice de leurs attributions.

Les véhicules des propriétaires et de leurs ayants droit, les engins agricoles et ceux autorisés à circuler ponctuellement par le préfet centralisateur, notamment à des fins scientifiques circulent munis d'un laissez-passer.

Lors des contrôles, les personnes mentionnées au précédent paragraphe qui circulent valablement en véhicule à moteur dans la réserve en vertu de la réglementation susvisée présentent aux services chargés de la police le laissez-passer qui leur a été préalablement attribué.

Ces personnes qui stationnent leur véhicule et s'en éloignent posent ce laissez-passer en évidence à l'intérieur de leur véhicule.

B. Mentions d'un laissez-passer :

Un laissez-passer mentionne notamment :

- L'immatriculation du véhicule et / ou le nom de la personne autorisée ;
- Le type de véhicule et / ou l'usage qui en est fait dans la réserve ;

ANNEXE n°II

- Le nom des voies, portions de voies ou des secteurs où la personne est autorisée à circuler ;
- La période de validité du laissez-passer.

C. Modalités d'attribution des laissez-passer pour la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle

La demande visant à obtenir préalablement un laissez-passer est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé (Cf. annexe I).

Un laissez-passer est intransmissible ; il est attribué à un véhicule (Cf. immatriculation), ou nominativement à une personne physique ou morale (Cf. nom / dénomination), pour une durée déterminée.

Le gestionnaire de la réserve s'assure des droits du demandeur en application de la réglementation susvisée avant de lui attribuer un laissez-passer permettant de circuler dans la Réserve.

Sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve, l'Office National des Forêts (ONF) attribue des laissez-passer permettant aux adjudicataires des lots de chasse et aux personnes circulant pour les besoins de l'activité forestière, de valablement circuler en forêt relevant du régime forestier dans la réserve.

L'ONF s'assure des droits du demandeur en application de la réglementation susvisée avant de lui attribuer un laissez-passer.

Le gestionnaire de la réserve établit les outils d'attribution et d'édition des laissez-passer qu'il partage avec l'ONF. Il est responsable de leur fonctionnement, de leur maintenance et de leurs évolutions en concertation avec l'ONF.

L'ONF attribue et délivre les laissez-passer exclusivement à l'aide des outils d'attribution et d'édition que le gestionnaire de la Réserve met à sa disposition.

En vue des contrôles de police dans la réserve, le gestionnaire et l'ONF s'informent mutuellement et automatiquement des laissez-passer qu'ils attribuent par l'intermédiaire de ces outils.

II. Circulation et stationnement des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit dans la réserve naturelle

A. Circulation et stationnement des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit pour les besoins de la chasse dans la réserve naturelle

1°/ Zones de stationnement des véhicules de chasse

Les zones de stationnement des véhicules de chasse constituent les points de départ des activités cynégétiques dans la réserve. Son gestionnaire organise et anime la concertation nécessaire à leur identification ainsi qu'à celle de leurs accès et de leurs modalités d'usage. Elles sont représentées par des cartes dans l'atlas réglementaire annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé et listées ci-dessous (Cf. annexe n°III).

L'usage des zones de stationnement des véhicules de chasse est soumis à la détention d'un laissez-passer en cours de validité. Le nombre de véhicules de chasse pouvant y stationner simultanément est limité, et le type de chasse qui peut être pratiqué depuis ces zones peut être restreint (le tableau ci-dessous contient ces précisions).

ANNEXE n°II

2°/ Axes de récupération de la haute venaison difficilement transportable à dos d'homme

Les axes de récupération de la haute venaison sont ouverts à la circulation ponctuelle des véhicules de chasse, à l'exclusion de tout usage assimilable à une zone de stationnement, dans le seul but de récupérer un grand gibier qui vient d'être abattu en action de chasse et dont le poids permet difficilement le transport à dos d'homme.

Le gestionnaire de la réserve organise et anime la concertation nécessaire à l'identification des axes de récupération de la haute venaison ainsi qu'à celle de leurs modalités d'usage.

Ils sont représentés par des cartes dans l'atlas réglementaire annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé (Cf. annexe n°III).

L'usage des axes de récupération de la haute venaison fait suite à une déclaration préalable auprès du gestionnaire de la réserve selon des modalités définies dans la convention relative à la pratique de la chasse annexée à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé

La circulation des véhicules de chasse sur les axes de récupération de la haute venaison est soumise à la détention d'un laissez-passer en cours de validité tel que défini ci-dessus.

Lors des contrôles, les personnes qui circulent valablement en véhicule à moteur pour la récupération de la haute venaison préalablement abattue présentent aux services chargés de la police un laissez-passer en cours de validité qui leur a été préalablement attribué.

B. Circulation et stationnement des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit pour les besoins agricoles dans la réserve naturelle

Les éleveurs et leurs salariés circulent sur les pistes pastorales nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle selon les besoins de la desserte et dans les limites des propriétés qu'ils exploitent.

Afin de respecter le patrimoine de la réserve et de préserver sa naturalité, les véhicules nécessaires à l'exploitation pastorale stationnent habituellement près des bergeries. Le nombre de véhicules pouvant y stationner simultanément est limité en tenant compte de la vie familiale des alpagistes.

Selon les besoins de l'exploitation, les éleveurs et leurs salariés peuvent ponctuellement s'écarter des pistes pastorales.

Le gestionnaire de la réserve organise et anime la concertation nécessaire à l'identification préalable des pistes pastorales et des zones de stationnement des véhicules nécessaires à l'exploitation des alpages, à celle de leurs modalités d'usage ainsi qu'aux conditions de la circulation ponctuelle en dehors des pistes.

Les pistes pastorales sont représentées par des cartes dans l'atlas réglementaire annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé (Cf. annexe n°III).

La circulation des véhicules pour les besoins agricoles est soumise à la détention d'un laissez-passer en cours de validité. Lors des contrôles, les intéressés présentent aux services chargés de la police le laissez-passer qui leur a été attribué par le gestionnaire de la réserve. Ce laissez-passer est placé en évidence à l'intérieur de leur véhicule quand ils s'en éloignent.

C. Circulation des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit pour les besoins forestiers dans la réserve naturelle

Les acheteurs de bois, les entreprises chargées de l'exploitation forestière ou de travaux autorisés en forêt, les ouvriers et les organismes chargés de la gestion des forêts circulent sur les routes et les pistes forestières nécessaires à l'exercice de leur activité

ANNEXE n°II

professionnelle selon les besoins de la desserte et dans les limites des propriétés sur lesquelles ils interviennent.

La circulation de véhicules à moteurs nécessaire à l'exploitation forestière s'exerce en suivant les itinéraires les plus appropriés et selon les usages forestiers. Les exploitants peuvent s'écarter ponctuellement des routes et des pistes forestières pour les besoins de leur exploitation et sous le contrôle de l'ONF en forêt relevant du régime forestier.

Lors des contrôles, les intéressés présentent aux services chargés de la police le laissez-passer en cours de validité qui leur a été attribué par l'ONF. Ce laissez-passer est placé en évidence à l'intérieur de leur véhicule quand ils s'en éloignent.

Zones de stationnement des véhicules de chasse (du Nord au Sud)					
Repère carte	Nom du site ou du secteur	Détenteur	Type de chasse	Nbre max simultanée de véhicules ¹	Conditions d'accès
1	Darbounouse ancienne citerne	⇒ ACCA La Chapelle en Vercors ⇒ ACCA St Agnan ⇒ Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
2	Sud Darbounouse Stationnement exclusivement en battues	⇒ ACCA La Chapelle en Vercors ⇒ ACCA St Agnan ⇒ Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5 stationnement exclusivement en BATTUES	Laissez-passer RN + Déclaration préalable / SMS
	Sud Darbounouse Si à l'approche, ⇒ Soumis aux conditions de récupération du Grand gibier	⇒ ACCA La Chapelle en Vercors ⇒ ACCA St Agnan ⇒ Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	1 Simple axe de récupération du grand gibier	Laissez-passer RN + Déclaration préalable / SMS + Hte venaison préalablement abattue
3	Fourmillières bas	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
4	Fourmillières haut	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
5	Pichet Ouest / Rte forest de Combau	Adjudicataires ONF	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
6	Pichet est / Piste pastorale de la Chau	ACCA de Gresse en Vercors	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
7	Chandelier / Rte forest de la Baume	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
8	L'Adret / Rte forest de la Baume	Adjudicataires ONF	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
9	Petit Bois	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
10	Fanjas	⇒ ACCA St Michel les Portes ⇒ Adjudicataires ONF38	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN

¹Tous détenteurs compris

Annexe de l'arrêté inter-préfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

ANNEXE n°II

11	Cascade de la Pisse	⇒ ACCA St Michel les Portes & ⇒ Adjudicataires ONF38	Exclusivement haute venaison	⇒ 1 véhicule ACCA ⇒ 1 Véhicule adjudicataires	Laissez-passer RN
12	Chamousset	ACCA Chichilianne	Exclusivement haute venaison	Max 2 véhicules 3 fois / an	Laissez-passer RN + Déclaration préalable / SMS
13	Combau / La Halle	ACCA de Treschenu-Creyers	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
14	Tussac		Toutes chasses	5	Laissez-passer RN

Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985



ATLAS REGLEMENTAIRE

Annexe de l'arrêté interprefectoral pris en l'application du décret n°85- 280 du 27 février 1985

Drôme : n° _____ - _____ du ____ / ____ / 2016

Isère : n° _____ - _____ du ____ / ____ / 2016

Sommaire

- 1 / Zones non chassées
- 2/ Plan de circulation des activités pastorales
- 3/ Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle – Accessibilité des personnes à mobilité réduite
- 4 / Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle – Accessibilité des personnes à mobilité réduite – Zoom La Sarna – Col de la Berche
- 5 / Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle – Accessibilité des personnes à mobilité réduite – Zoom Les Bachassons
- 6 / Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle – Accessibilité des personnes à mobilité réduite – Zoom La Coche
- 7 / Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle – Accessibilité des personnes à mobilité réduite – Zoom Pré Peyret
- 8 / Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle – Accessibilité des personnes à mobilité réduite – Zoom Papavet
- 9 / Accessibilité des véhicules à moteur tout public : itinéraires autorisés dans la réserve naturelle
- 10 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
- 11 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom Darbounouse – Carette
- 12 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom Fourmilieres – Pré Rateau
- 13 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom La Chau – combes Sive et Musille – Domaniale
- 14 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom Adret – Baume – petit Bois
- 15 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom Fanjas – Cascade de la Pisse
- 16 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom Combau – Chamousset
- 17 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom Tussac – Gouffre de Nouvelet
- 18 / Itinéraires Trans'Vercors à ski
- 19 / Itinéraires Trans'Vercors à ski – zoom Pas des Econdus
- 20 / Itinéraires Trans'Vercors à ski – zoom Pré Grandu
- 21 / Itinéraires Trans'Vercors à ski – zoom Baraques des Bachassons

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-01-13-002

Arrêté portant tarification 2016 des services Internat,
Accueil de jour et SAPMF gérés par l'association LES

*Arrêté conjoint de tarification 2016 fixant les prix de journée 2016 pour les services Internat,
Accueil de jour et SAPMF gérés par l'association LES TRACOLS*



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 17_DS_0008



www.justice.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARRÊTE CONJOINT

Portant tarification 2016 des services Internat, Accueil de jour et SAPMF gérés par l'association LES TRACOLS

LE PRÉFET DE LA DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Député de la Drôme

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 22 décembre 2006 portant création de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 16 août 2010 modifiant la capacité d'accueil de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
Vu le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Les Tracols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Président du Conseil départemental de la Drôme, en date du 12 octobre 2016 ;
Vu la réponse de l'association Les Tracols en date du 26 octobre 2016 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Vu le courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du président du Conseil départemental de la Drôme en date du 29 novembre 2016 fixant les propositions définitives de prix de journée ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental du 19 décembre 2016 ;
Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Directeur général Adjoint des Solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Internat géré par l'association Les Tracols sont autorisées comme suit :

Table with 4 columns: Groupes fonctionnels, Montants (€), Total (€), and a category column (Dépenses/Recettes). It details budgetary items for 2016, including expenses for personnel, structure, and results, and revenues from tariffs and other products.

Le prix de journées indiqué ci-dessous est calculé conformément aux dispositions du Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R 314-35 du CASF).

Le résultat comptable 2014 pour le service Internat s'élève à 102 768,76 €.

Le résultat administratif 2014 pour le service Internat s'élève à 140 692,16 €.

Le prix de journée 2016 intègre la reprise partielle de l'excédent 2014, affecté à la réduction des charges d'exploitation (11 510) pour 126 589 €.

Le solde de l'excédent 2014 est affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation (compte 10 686) pour 14 103,16 €.

Compte tenu de la baisse du tarif (- 42,51 €) et de la date d'application au 1^{er} décembre 2016 pour le service Internat, le prix de journées applicable est négatif : - 351,90 €. Par conséquent le trop perçu sera sollicité auprès de l'association.

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2017, le prix de journées applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017 sera le prix de journée de l'exercice 2016, soit **107,49 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du **service Accueil de Jour** géré par l'association Les Tracols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 651,00	460 212,29
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 285,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 373,00	
	Reprise de résultat 2014	- 1903,29	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	215 712,29	460 212,29
	Groupe II et III Autres produits relatifs à l'exploitation	244 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Le prix de journées indiqué ci-dessous est calculé conformément aux dispositions du Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R 314-35 du CASF).

Le résultat comptable 2014 s'élève à - 2 618,07 €.

Le résultat administratif 2014 s'élève à - 1 903,29€.

Il est affecté en totalité en report à nouveau déficitaire (11 519) sur l'exercice 2016.

Le prix de journées 2016 applicable à compter du 1^{er} décembre pour le service Accueil de jour est fixé à 95,80 €.

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2017, le prix de journées applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017 sera le prix de journée de l'exercice 2016, soit **84,26 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du **service SAPMF** géré par l'association Les Tracols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 061,00	255 833,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	196 616,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 156,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	255 833,00	255 833,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Le résultat comptable 2014 pour le service SAPMF s'élève à 283,30 €.

Le résultat administratif 2014 pour le service SAPMF s'élève à 1 466,09 €.

L'excédent 2014 est affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation (compte 10 686) pour 1 466,09 €.

Le prix de journée indiqué ci-dessous est calculé conformément aux dispositions du Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R 314-35 du CASF).

Le prix de journée 2016 applicable à compter du 1^{er} décembre 2016 du service SAPMF est fixé à 94,12 €.

Pour l'exercice budgétaire 2017 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017 le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017 sera le prix de journée de l'exercice 2016 soit : **58,25 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles n°1 à 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 13 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme

Le PREFET
Signé
Eric SPITZ

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-01-13-003

Arrêté portant tarification 2016 des services Internats et
Suivis Extérieurs/SAPMF gérés par l'AMAPE

*Arrêté conjoint de tarification 2016 des services Internats et Suivis Extérieurs/SAPMF gérés par
l'AMAPE (Association des Maisons d'Accueil Protestante pour Enfants)*
(Association des Maisons d'Accueil Protestante pour
Enfants)



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 17_DS_0009



www.justice.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARRÊTE N°

Portant tarification 2016 des services Internats et Suivis Extérieurs/SAPMF gérés par l'AMAPE (Association des Maisons d'Accueil Protestante pour Enfants)

LE PRÉFET DE LA DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Député de la Drôme

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 7 juin 2005 habilitant la Maison d'enfants à caractère social gérée par l'association Maison d'Accueil Protestante pour Enfants (AMAPE) à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, de l'ordonnance du 2 février 1945 et du décret du 18 février 1975 ;
Vu le courrier du 31 octobre 2015 transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AMAPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Président du Conseil départemental de la Drôme, en date du 12 octobre 2016 ;
Vu la réponse par courrier du 24 octobre 2016 de l'AMAPE aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Vu le courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Président du Conseil départemental de la Drôme en date du 19 décembre 2016 fixant les propositions définitives de prix de journée ;
Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Directeur des solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et du Directeur général des services départementaux de la Drôme :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Internat géré par l'association AMAPE sont autorisées comme suit :

INTERNAT	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 018,02	3 090 105,80
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 425 094,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	319 993,78	
	Reprise partielle de résultat déficitaire 2013 (2/3)	(-) 22 282,38	
	Excédent 2014	22 282,38	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 005 262,80	3 090 105,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	84 843,00	

ARTICLE 2 :

- Le résultat comptable s'élève à - 616,35 €,
- Le résultat administratif est un excédent de + 22 282,38 € après intégration du solde de provisions pour congés payés (400 €) et le refus d'une partie des indemnités pour départs à la retraite (22 498,73 € sur 54 250 €).

Il est affecté en totalité en report à nouveau et neutralisé intégralement par la reprise du deuxième tiers du déficit 2013 pour le même montant.

ARTICLE 3 : Le prix de journées applicable à compter du 1^{er} décembre 2016 du service Internat est fixé à 171,95 €.

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2017, le prix de journées applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017 sera le prix de journée de l'exercice 2016, soit : **171,95 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Suivis Extérieurs/SAPMF géré par l'association AMAPE sont autorisées comme suit :

SE/SAPMF	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 866,03	940 236,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	705 325,48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 245,21	
	Excédent partiel 2014	6 200,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	939 579,72	940 236,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	657,00	

ARTICLE 5 :

- Le résultat comptable s'élève à + 28 153 €,
- Le résultat administratif est un excédent de + 29 053 € après intégration du solde de provisions pour congés payés (900 €)

Il est affecté pour 22 853 € en réserve de compensation des déficits d'exploitation (compte 10686) et pour 6 200 € en réduction des charges d'exploitation (compte 11510).

ARTICLE 6 : Le prix de journées applicable à compter du 1^{er} décembre 2016 du service Suivis Extérieurs/SAPMF est fixé à 64,18 €.

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2017, le prix de journées applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017 sera le prix de journée de l'exercice 2016, soit **64,18 €**.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le directeur général des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 13 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme

Le PREFET
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-12-001

Arrêté fixant les listes des usagers bénéficiant du service
prioritaire de l'électricité

arrêté fixant les listes des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie

**Arrêté fixant les listes des usagers bénéficiant du service
prioritaire de l'électricité**

Le préfet de la Drôme,

Vu le code de l'énergie notamment ses articles L. 143-1 et R. 323-36 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

Vu la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle (Industrie/Santé) du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de relestages intéressant les établissements de santé ;

Vu son arrêté n° 06-6012 du 24 novembre 2006 fixant les listes des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Drôme ;

Vu la mise à jour du plan du service prioritaire de l'électricité du département de la Drôme réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ;

Vu la validation par le directeur de la société RTE - Centre Exploitation de Lyon, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, de la liste des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 3 novembre 2016 ;

Vu la validation par le directeur de la société RTE - Centre Exploitation de Marseille, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, de la liste des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la validation par la société ENEDIS Direction régionale Alpes - Agence de conduite régionale à Épagny, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, de la liste des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par le service ENEDIS Alpes Dauphiné, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 21 novembre 2016 ;

Vu la validation par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes – délégation départementale de la Drôme - des listes des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés prioritaires et des listes des établissements de santé susceptibles de justifier d'une priorité de réalimentation en énergie électrique en date du 30 novembre 2016 ;

Vu la validation par la société ENEDIS Direction régionale Sillon Rhodanien - Agence de conduite régionale à Valence, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par le service ENEDIS Drôme Ardèche, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1er :

Les usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur les quatre listes des usagers prioritaires annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers sont inscrits sur les deux listes supplémentaires des usagers prioritaires annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les usagers susceptibles d'être réalimentés en priorité en énergie électrique dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur les deux listes de relestages annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 sont avisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, par délégation du préfet, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 7 :

L'arrêté susvisé du 24 novembre 2006 fixant la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Drôme est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, les directeurs, pour ce qui intéresse les usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, des centres ENEDIS : Alpes Dauphiné et Drôme Ardèche, ainsi que, pour ce qui concerne les usagers raccordés au réseau public de transport d'électricité, les directeurs de la société RTE - Centres Exploitations de Lyon et de Marseille - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Valence, le 12 janvier 2017

Le préfet,



Eric SPITZ

DEPARTEMENT 26**Etablissements Sanitaires****Article 2****ENEDIS Drôme Ardèche**

RAISON SOCIALE	ADRESSE	COMMUNE	CP	Tél.	DATE DECISION
Clinique LA PARISIERE	Rue A. Vallon	BOURG DE PEAGE	26300	04.75.70.30.00	24/11/1997
Centre Hospitalier	Quartier Mazorel Nord	CREST	26400	04.75.25.37.00	24/11/1997
Centre Hospitalier	2, rue Bouvier	DIE	26150	04.75.22.55.00	24/11/1997
Centre de réadaptation cardio-respiratoire -Dieulefit Santé	Domaine de Chamonix – BP 71	DIEULEFIT	26220	04.75.00.55.00	14/01/2016
Clinique KENNEDY	Avenue Kennedy	MONTELIMAR	26200	08.26.30.35.00	24/11/1997
Centre Hospitalier	Route de Crest - Quartier Beusseret BP. 249	MONTELIMAR	26206	04.75.53.40.00	24/11/1997
Clinique de pneumologie Les Rieux	36, route des Rieux	NYONS	26110	04.75.26.55.00	14/08/2006
Centre Hospitalier de Romans	607, avenue Geneviève de Gaulle Anthonioz - BP. 1002	ROMANS SUR ISERE	26102	04.75.05.75.05	24/11/1997
Centre Hospitalier	Rue Pierre Valette – BP. 30	SAINT VALLIER	26241	04.75.23.80.00	24/11/1997
Centre de dialyse – Association AURAL	169, boulevard Maréchal Juin	VALENCE	26000	04.75.43.73.87	15/01/2016
Etablissement Français du Sang (EFS) Rhône-Alpes	Site de Valence - 72, avenue du Docteur Santy	VALENCE	26000	04.75.82.44.00	27/07/2000
Nouvelle Clinique Générale de Valence	15, rue Jacques Delpeuch	VALENCE	26000	08.26.30.07.26	24/11/1997
Centre Hospitalier Général	179, Bd Maréchal Juin	VALENCE	26953	04.75.75.75.75	24/11/1997

DEPARTEMENT 26

Etablissements Industriels

Article 2

ENEDIS Drôme Ardèche

RAISON SOCIALE	ADRESSE	COMMUNE	CP	Tél.	DATE DECISION	Minimum Technique en KW	GESTIONNAIRE
GAL'VALENCE	Z.I. Fontaine Route de Valence	CHABEUIL	26120	04.75.85.29.30	20/02/2014	110	
CHLORALP SAS	Saline de Hauterives – 835, Route du Châtelard	HAUTERIVES	26390	04.75.68.81.33	20/02/2014	200	
NOVAPEX	Stockage souterrain de Propylène - 3920 route de la Vallée	LE GRAND SERRE	26530	04.75.68.99.08	20/03/2006	60	
HAUPT PHARMA LIVRON	1, rue du Comte de Sinard	LIVRON SUR DROME	26250	04.75.61.02.88	20/02/2014	puissance souscrite	
Dépôt Pétrolier de Portes-Les- Valence	6, rue Marcel Pagnol BP. 53	PORTES LES VALENCE	26800	04.75.57.19.92	20/02/2014	puissance souscrite	
Franco-Belge de Fabrication de Combustible	Z.I. Les Bérauds BP. 1114	ROMANS SUR ISERE	26104	04.75.05.60.47	20/02/2014	3500	
Station de relevage de St Vallier	Chemin de la Brassière	SAINT VALLIER	26240	04.75.03.32.02	20/02/2014	puissance souscrite	CNR - CONDRIEU
CERALEP SN	29, Avenue du Québec	SAINT VALLIER	26240	04.75.23.88.88 (ou 72 Ligne directe)	20/02/2014	270	
Société Storengy Stockage souterrain de Tersanne		TERSANNE	26390	04.75.68.99.51	31/03/2014	1000	Société STORENGY – 26330 Châteauneuf de Galaure
Base de défense de Valence Groupement aéromobilité de la section technique de l'Armée de terre	BP 1008	VALENCE	26032	04.75.79.76.01	21/03/2006	puissance souscrite	
Centre de Traitement de l'Alerte - Service Départemental d'Incendie et de Secours	235, route de Montélier BP. 147	VALENCE	26905	04.75.82.72.63	21/03/2006	puissance souscrite	
Centre Pénitentiaire	Chemin Joseph Astier	VALENCE	26000	04.75.79.44.80	22/01/2016	puissance souscrite	Direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône- Alpes Auvergne
France Bleu Drôme Ardèche	Latour Maubourg 70, avenue de Romans CS 10519	VALENCE	26000	04.75.81.33.30 06.76.28.02.40	23/09/2015	puissance souscrite	
Station de traitement d'eau et de production potable	Chemin de Mauboule	VALENCE	26000	04.75.82.41.33	22/07/2006	puissance souscrite	Véolia Eau Agence Drôme-Ardèche 163, chemin de la Forêt BP 14 26901 Valence cedex

DEPARTEMENT 26**Etablissements Industriels****Article 2****RTE Centre Exploitation de Marseille**

RAISON SOCIALE	ADRESSE	COMMUNE	CP	Tél.	DATE DECISION	Minimum Technique en KW	GESTIONNAIRE
Société AREVA NC Tricastin	- BP. 16	PIERRELATTE	26701	06.73.47.81.39	20/02/2014	12000	
EURODIF Production	Usine Georges Besse BP. 175	PIERRELATTE	26702	04.75.50.51.71 06.33.13.37.40	20/02/2014	25000	
AIR LIQUIDE de FRANCE INDUSTRIE	1, rue du Gardon	PIERRELATTE	26700	06.16.44.08.45	20/02/2014	200 Kw pendant 24h, au-delà puissance souscrite	Société Air Liquide de France Industrie Zone Industrielle- Quartier Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer

DEPARTEMENT 26

Etablissements Industriels

Article 2

RTE Centre Exploitation de Lyon

RAISON SOCIALE	ADRESSE	COMMUNE	CP	Tél.	DATE DECISION	Minimum Technique en KW	GESTIONNAIRE
RHODIA OPERATIONS	220, avenue des Auréats CS 31136	VALENCE	26000	04.75.57.61.27 06.89.49.51.10	20/02/2014	1300	

DEPARTEMENT 26

Etablissements Sanitaires

Article 4

ENEDIS Drôme Ardèche

RAISON SOCIALE	ADRESSE	COMMUNE	CP	Tél.	DATE DECISION
EHPAD BLANCHELAINE	Rue Pasteur Boegner	AOUSTE SUR SYE	26400	04.75.25.04.21	12/02/2016
Centre Médical Sainte Catherine Laboure	Le Village – 301, Côte Simon	BAUME D'HOSTUM (la)	26730	04.75.48.42.18	15/01/2016
Antenne Hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier de Crest	225, allée du Lyonnais – ZI Nord	BOURG DE PEAGE	26300	04.28.08.00.60	14/01/2016
Hôpital Local	Le Jonchier – BP 17	BUIS LES BARONNIES	26170	04.75.28.03.44	14/01/2016
Laboratoire Unibio	Place de la Liberté	CREST	26400	04.75.40.67.67	16/03/2016
Laboratoire du Diois Marchand	72, rue Camille Buffardel	DIE	26150	04.75.22.05.86	16/03/2016
Hôpital Local	Place du Champ de Mars	DIEULEFIT	26220	04.75.46.44.41	15/01/2016
EHPAD Le Château	5, Montée du Château	MONTELEGER	26760	04.75.59.58.58	16/11/2016
Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont	Domaines des Rebatières – BP. 16	MONTELEGER	26760	04.75.75.60.60	15/01/2016
Unité de soins longue durée – CHS Le Valmont	Domaine des Rebatières – BP 16	MONTELEGER	26760	04.75.75.60.60	14/01/2016
Centre d'Anatomie Pathologique et de Cytodiagnostic	31, avenue Général de Gaulle	MONTELIMAR	26200	04.75.01.85.15	15/01/2016
Laboratoire Biorhone Baud et David	26 Ter Avenue Kennedy	MONTELIMAR	26200	04.75.01.29.91	30/03/2016
Maison de Retraite Sainte Marthe	12, rue Léon Blum	MONTELIMAR	26200	04.75.00.45.00	30/03/2016
Hôpital Local	11, avenue Jules Bernard - BP. 101	NYONS	26110	04.75.26.52.00	15/01/2016
Maison de Retraite Moun Oustaou	6, rue Ferdinand Vigne	NYONS	26110	04.75.26.65.65	30/03/2016
Unité de soins longue durée Les Fongères – Clinique Les Rieux	36, route des Rieux	NYONS	26110	04.75.26.55.00	14/01/2016
Domaine du Plovier	Plovier	SAINT MARCEL LES VALENCE	26320	04.75.82.55.00	26/04/2016
Etablissement Médical de la TEPPE	21-25, avenue de la Bouterne	TAIN L'HERMITAGE	26600	04.75.07.59.59	14/01/2016
Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Baumes	43, avenue de la Libération – BP 336	VALENCE	26000	04.75.81.64.64	14/01/2016
Antenne Hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier de Crest	Allée Barthélémy Thimonnier	VALENCE	26000	04.75.25.53.67	14/01/2016

DEPARTEMENT 26

Etablissements Industriels

Article 4

ENEDIS Drôme Ardèche

RAISON SOCIALE	ADRESSE	COMMUNE	CP	Tél.	DATE DECISION	Minimum Technique en KW	GESTIONNAIRE
CHEDDITE FRANCE	99, route de Lyon BP. 112	BOURG LES VALENCE	26500	04.75.56.45.45 06 21 15 70 06	20/02/2014		
Vanne de sectionnement Chabeuil 1	PK 174,6	CHABEUIL	26120	04.42.47.78.21	19/05/2006	-	Pipeline Sud Européen - FOS SUR MER
Vanne de sectionnement Chabeuil 2	PK 175,7	CHABEUIL	26120	04.42.47.78.21	19/05/2006	-	Pipeline Sud Européen - FOS SUR MER
Vanne de sectionnement	PK 153,2	CHABRILLAN	26400	04.42.47.78.21	19/05/2006	-	Pipeline Sud Européen - FOS SUR MER
Vanne de sectionnement Chateaufeuf sur Isère	PK 189,7	CHÂTEAUNEUF SUR ISERE	26300	04.42.47.78.21	19/05/2006	-	Pipeline Sud Européen - FOS SUR MER
Société HM Clause	Chemin du Moléron Quartier des Isles	CHATEAUNEUF DU RHONE	26780	06 07 57 40 52 06 45 63 73 31	18/06/2014		Société HM Clause -ZI La Motte rue Louis Saillant – BP 83 26802 Porte-lès- Valence Cedex
GERVATEX	Quartier Romezon	MIRABEL ET BLACONS	26400	04.75.40.00.87	19/05/2006		
Station de pompage de la Dame	Chemin des Marronniers	MONTELMAR	26200	04.75.00.12.00	20/02/2014		SAUR - MONTELMAR
Station de pompage du Bois de Laud	Chemin du Bois de Laud	MONTELMAR	26200	04.75.00.12.00	20/02/2014		SAUR - MONTELMAR
Station de pompage	Quartier des Temples	PIERRELATTE	26700	07.78.10.75.95	30/11/2016		Drôme Énergie Services Groupe Coriance 2120 chemin du Freyssinet 26700 Pierrelatte
Poste de relèvement des eaux pluviales - Trémie routière	Rocade Nord/RN 92	ROMANS SUR ISERE	26102	04.75.05.55.19	19/05/2006	-	Ville de ROMANS SUR ISERE
EUROPAGRO	Allée Marconi – ZI Les Auréats BP. 1416	VALENCE	26000	04.75.41.05.33	19/05/2006		
La Poste - Centre de Tri Postal	65, Rue P. Latécoère	VALENCE	26000	04.75.82.36.48 – 06.30 .48.74.41	19/05/2006		
STEF-Logistique Méditerranée	Rue de Chantecouriol	VALENCE	26000	04.75.41.91.16	20/02/2014	1000	

DEPARTEMENT 26

Etablissements Sanitaires

Article 5 ter

ENEDIS Drôme Ardèche

RAISON SOCIALE	ADRESSE	COMMUNE	CP	Tél.	DATE DECISION
EHPAD - Maison de Beauvoir	Chemin des Ferreints	ALLAN	26780	04.75.00.23.40	17/02/2016
MARPA La Maison d'Arlande	Rue Jules Ferry	ANNEYRON	26140	04.75.31.11.19	
L'IME de Fontlaure	Quartier Fontagnol	AOUSTE SUR SYE	26400	04.75.25.07.13	17/02/2016
EHPAD Les Jardins d'Asclepios	Roche Chausson	BAUME DE TRANSIT (la)	26790	04.75.25.04.21	
Sérénide Le Beau Mont	Chemin des Ecoliers	BEAUMONT LES VALENCE	26760	04.75.59.77.74	
EHPAD	7, Montée du Château	BEAUVALLON	26800	04.75.57.75.75	17/02/2016
EHPAD Les Monts du Matin	Domaine des Monts du Matin	BESAYES	26300	04.75.05.96.06	
MAISON D'ACCUEIL L'OUSTALET	Place de l'Église	BOURDEAUX	26460	04.75.00.76.30	
Maison de Retraite Les Minimes	2, rue de la République	BOURG DE PEAGE	26300	04.75.72.18.80	01/03/2016
SERENIDE LES SAULES	Rue des Diables Bleus	BOURG DE PEAGE	26300	04.75.02.11.94	
EHPAD Maison de Fannie	20, avenue Pierre Benoit	BOURG LES VALENCE	26500	04.75.83.98.30	
Laboratoire (LABM) Bio-Clinival	20, avenue Jean Moulin	BOURG LES VALENCE	26500	04.75.42.76.15	01/03/2016
Laboratoire (LABM) Bio Médicale	Boulevard Aristide Briand	BUIS LES BARONNIES	26170	04.75.28.00.27	01/03/2016
GERONDINE LOUIS PASQUIER	Allée Joseph Béranger	CHABEUIL	26120	04.75.59.15.65	
Laboratoire (LABM) Unibio	5, place de la Mairie	CHABEUIL	26120	04.75.59.28.28	01/03/2016
SERENIDE LES CAMPANULES	Avenue des Acacias	CHAPELLE EN VERCORS	26420	04.75.48.10.90	
EHPAD Korian Drôme Provençale	15, avenue du Midi – Le Village	CHAROLS	26450	04.75.90.40.50	
EHPAD Les Opalines	4, rue du 14 juillet 1944	CHATEAUNEUF DE GALAURE	26330	04.75.68.42.10	
Résidence Pour Personnes Agées	1 rue, St Joseph	CHATEAUNEUF DE GALAURE	26330	04.75.68.79.35	
Maison de Retraite Sainte Thérèse	Chemin de Torchenas Quartier Combeaumont	CHATEAUNEUF DU RHONE	26780	04.75.90.74.24	16/03/2016
Sérénide St Jean	Chemin Jardins	CHATILLON EN DIOIS	26410	04.75.21.18.44	
Foyer La Maison	Quartier Saint Andéol	CLAVEYSON	26240	04.75.68.42.79	16/03/2016
Centre Le Tison	2475, route des Caritas	CONDORCET	26110	04.75.27.73.00	16/03/2016
Foyer Le Soustet	2475, route des Caritas	CONDORCET	26110	04.75.27.73.00	16/03/2016
EPHPAD Sainte Anne	1, avenue du Village en Bois	CREST	26400	04.75.25.01.62	16/03/2016
EPHPAD Résidence Rochecourbe	18, rue William Booth	CREST	26400	04.75.76.80.90	
EPHPAD Le Fil de Soie	Rue de L'Aiglette	DIE	26150	04.75.25.55.00	
École Spécialisée de Beauvallon	Quartier Beauvallon	DIEULEFIT	26220	04.75.46.47.50	16/03/2016
Laboratoire (LABM) Bionyval	Quartier des Grands Prés	DIEULEFIT	26220	04.75.46.82.36	16/03/2016
EHPAD Leïs Eschirou	16, rue Reynolds	DIEULEFIT	26220	04.75.46.43.78	16/03/2016
EPHPAD Les Portes de Provence	20, rue Maurice René Simonnet	DONZERE	26290	04.75.53.43.90	

EPHPAD Les Opalines	85, route des Chasses	GENISSIEUX	26750	04.75.48.34.34	
Foyer d'hébergement Les Fontaines	Rue Simon Chopin	GENISSIEUX	26750	04.75.02.83.69	16/03/2016
ITEP Les Collines	555, route de Loufaut	GEYSSANS	26750	04.75.02.78.22	16/03/2016
IME Le Val Brian	1975, route de Val Brian	GRANE	26400	04.75.62.71.07	16/03/2016
Maison de Retraite LE VAL DE GRANE	La Croix	GRANE	26400	04.75.62.70.60	
EHPAD Les Tourterelles	41, rue du Grand Faubourg	GRIGNAN	26230	04.75.46.50.23	16/03/2016
EPHPAD G. Biancheri	5, rue Étienne Vassy	HAUTERIVES	26390	04.75.68.32.00	
Laboratoire Adebio	54, avenue Léon Aubin	LIVRON SUR DROME	26250	04.75.61.76.04	16/03/2016
Maison de Retraite CAUZID	22, rue du Perrier	LIVRON SUR DROME	26250	04.75.61.61.55	16/03/2016
Logement Foyer Pour Personnes Agées - Résidence du Parc	164, avenue de la République	LORIOLE	26270	04.75.61.64.88	16/03/2016
Maison de Retraite Saint Joseph	24, avenue Charles de Gaulle	LORIOLE	26270	04.75.61.64.86	16/03/2016
Sérénide Les Tilleuls	La Tourrette	LUC EN DIOIS	26310	04.75.21.35.40	
Résidence Les Genets	Le Village	MARIGNAC EN DIOIS	26150	04.75.22.21.60	
Maison de Retraite Résidence Coteaux de Marsanne	Route de Cléon d'Andran	MARSANNE	26740	04.75.90.32.50	
Logement Foyer aux Baronnies Les Oliviers	Le Village	MIRABEL AUX BARONNIES	26110	04.75.26.52.00	
Résidence Saint Louis	Route de Nyons	MOLLANS SUR OUVEZE	26170	04.75.28.70.44	16/03/2016
Hospice Evangélique Peters Tozlian	5, Montée du Château	MONTELEGER	26760	04.75.59.58.58	16/03/2016
IME Lorient	Les Ergniers	MONTELEGER	26760	04.75.59.52.22	16/03/2016
IME Les Colombes	Quartier Perion	MONTELEGER	26760	04.75.59.51.64	16/03/2016
Maison de Retraite Les Jardins de Cybele	Quartier Les Tilleuls	MONTELIER	26120	04.75.60.55.55	
EHPAD Émile Loubet	4, Allée de la Carrière	MONTELMAR	26200	04.75.50.90.00	
Foyer d'hébergement Octave Delhaye	15, Chemin des Grèzes	MONTELMAR	26200	04.75.00.65.00	16/03/2016
GERONDINE DE NOCAZE	1, rue Aldridge	MONTELMAR	26200	04.75.01.98.75	
GERONDINE ST MARTIN	26, rue St Martin	MONTELMAR	26200	04.75.01.58.47	
Institut Médico Educatif Départemental	Château de Milan - Route de Sauzet	MONTELMAR	26200	04.75.01.74.64	16/03/2016
Maison de Retraite La Manoudière	Centre Hospitalier - 3, rue Adhémar	MONTELMAR	26200	04.75.53.43.05	30/03/2016
Résidence ORPÉA La Clairière	14, Impasse Jean de Saint Prix	MONTELMAR	26200	04.75.00.45.00	
Foyer résidence Beau Soleil	4bis rue des Alpes	MOURS SAINT EUSEBE	26540	04.75.70.31.47	26/04/2016
Foyer La Maison du Mûrier - Association ATRIR	Place de la république	NYONS	26110	09.63.44.25.60	30/03/2016
Laboratoire (LABM) Bionyval	26, avenue Paul Laurens	NYONS	26110	04.75.26.26.77	30/03/2016
Maison de retraite et Foyer Logement La Pousterle	14, rue Pierre Tœsca	NYONS	26110	04.75.26.90.95	30/03/2016
Maison de retraite et de repos Les Tilleuls	140, chemin du Bois du Cerf	PARNANS	26750	04.75.45.31.85	30/03/2016
Foyer de vie Les Hirondelles	Domaine de Condillac	PEYRINS	26380	04.75.05.50.70	30/03/2016
IME Perce Neige	2, rue Comtesse de Ségur	PIERRELATTE	26700	04.75.04.06.05	30/03/2016
Laboratoire (LABM) Prolab	20, rue saint Exupéry	PIERRELATTE	26700	04.75.04.11.33	30/03/2016
Logement foyer Résidence La Pastourelle	14, avenue Docteur Charles Jaume	PIERRELATTE	26700	04.75.96.12.00	30/03/2016
ITEP Les Hirondelles - Association Clair Soleil	Quartier Village - 295 rue E. Gougne	POET-LAVAL (le)	26160	04.75.46.40.13	30/03/2016
MAPAD LE BASTIDOU	Quartier Les Rivaies	POET-LAVAL (le)	26160	04.75.91.00.30	

EHPA Résidence Louise Michel	525, allée Auguste Delaume	PORTES LES VALENCE	26800	04.75.57.04.11	30/03/2016
Laboratoire (LABM) Adebio	8, rue Émile Zola	PORTES LES VALENCE	26800	04.75.57.22.76	30/03/2016
Maison de Retraite LES CHENES	La Chaffine	PORTES LES VALENCE	26800	04.75.78.00.71	
Gérodine Louise Michel	Quartier La Chaffine - Bt C - 600, avenue de la Résistance	PORTES LES VALENCE	26800	04.75.57.47.39	
Centre médico-professionnel – Foyer d'Hébergement - Croix Rouge Française	Le Village	RECOUBEAU JANSAC	26310	04.75.21.39.10	30/03/2016
MARPA Les Baronnie	Quartier Rif et Béatrix	REMUZAT	26510	04.26.78.37.00	
EHPAD Maison de Retraite L'Ile Fleurie	Route de Valence	ROCHE DE GLUN (la)	26600	04.75.84.30.30	
Maison d'Accueil LES PLATANES	RN7 - Le Chassis	ROCHE DE GLUN (la)	26600	04.75.84.71.10	
EHPAD Maison de Retraite EPS ROMANS/ST VALLIER	Route de Tain BP. 1002	ROMANS SUR ISERE	26100	04.75.05.75.05	
Foyer-Résidence Beau Soleil	Rue Étienne Dolet	ROMANS SUR ISERE	26100	04.75.70.31.47	30/03/2016
Foyer-Résidence Dauphine	Quartier de la Monnaie	ROMANS SUR ISERE	26100	04.75.70.00.09	30/03/2016
GERONDINE MAURIAC	Tour Mauriac 1er étage	ROMANS SUR ISERE	26100	04.75.05.26.27	
Laboratoire (LABM) Unibio	9, place Charles de Gaulle	ROMANS SUR ISERE	26100	04.75.02.46.00	30/03/2016
Maison de retraite de l'Arnaud	Chemin de l'Arnaud	ROMANS SUR ISERE	26100	04.75.70.06.24	30/03/2016
Résidence Emile PEYSSON	Square Emile Peysson	ROMANS SUR ISERE	26200	04.75.05.94.20	
Maison de Retraite Le Val Saillans	Quartier le Collet	SAILLANS	26340	04.75.21.57.00	
EHPAD RESIDENCE LES COLLINES	Quartier Le Pendillon	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	26260	04.75.45.05.00	
Foyer Hébergement Le Sagittaire	21 bis, rue du 19 Mars 1962 – BP 7	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	26260	04.75.45.06.50	30/03/2016
EHPAD La Martinière	14, rue de l'Industrie	SAINT JEAN EN ROYANS	26190	04.75.47.72.00	30/03/2016
IME La Providence	74, rue de la Providence – BP 2	SAINT LAURENT EN ROYANS	26190	04.75.48.15.15	30/03/2016
EHPAD Saint François	72, rue de la Providence	SAINT LAURENT EN ROYANS	26190	04.75.48.51.61	30/03/2016
Annexe du Centre National Médico-Educatif et d'Adaptation du ROYANS	75, route de la MGEN	SAINT LAURENT EN ROYANS	26190	04.75.47.57.00	30/03/2016
Maison de Retraite ST FRANCOIS	Le Village	SAINT LAURENT EN ROYANS	26190	04.75.47.78.55	
EHPAD Le Clos Rousset	Quartier Thodore	SAINT MARCEL LES VALENCE	26320	04.75.60.95.29	
Foyer d'hébergement SUREL	Quartier Surel - 1380, rue du Rhône	SAINT MARCEL LES VALENCE	26320	04.75.58.81.47	30/03/2016
EHPAD LES FLEURIADES	Rue du Serre Blance - BP. 45	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	26130	04.75.96.23.00	
Laboratoire (LABM) Prolab	11, cours des Platanes	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	26130	04.75.04.96.96	26/04/2016
Maison de Retraite DES FRERES MARISTES	1, avenue Louis Girard	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	26130	04.75.96.23.00	
Laboratoire d'analyses de biologie médicale A. Lecler	32, avenue Docteur Lucien Steinberg	SAINT RAMBERT D'ALBON	26140	04.75.31.28.32	26/04/2016
Maison de Retraite LA VOIE ROMAINE	Chemin de Milan	SAINT RAMBERT D'ALBON	26140	04.75.31.39.00	
EHPAD Vallis Aurea	135, route de Châteauneuf-de-Galaure	SAINT SORLIN EN VALLOIRE	26210	04.75.31.65.31	
Institut Médico-Educatif – Association Adapei de la Drôme	6 allée des Platanes	SAINT UZE	26240	04.75.03.22.64	26/04/2016

EHPAD Maison de Retraite LES JARDINS DE DIANE	8, rue des Malles - BP. 30	SAINT VALLIER	26240	04.75.23.81.60	
Laboratoire (LABM) Loubat et Grelat (SCP)	22, avenue Désiré Valette	SAINT VALLIER	26240	04.75.23.04.89	26/04/2016
Maison de Retraite Saint Joseph	8 Place Auguste Delaye	SAINT VALLIER	26240	04.75.23.46.00	26/04/2016
Logement Foyer de SEDERON HL BUIS LES BARONNIES	Pavillons des Bleuets	SEDERON	26560	04.75.28.03.44	
Laboratoire (LABM) Unibio (SELARL)	78, avenue Jean Jaurès	TAIN L'HERMITAGE	26600	04.75.07.89.90	26/04/2016
Maison de Retraite LES GLYCINES	Rue Félicien Michel	TAIN L'HERMITAGE	26600	04.75.08.03.03	
Foyer de Vie pour Personnes Adultes Handicapées – Association Camphill – Le Béal	675 chemin du Béal	TAULIGNAN	26770	04.75.53.55.33	26/04/2016
Foyer Hébergement – Association Les Tilleuls Abadi	550 chemin du Haut Matinier	TAULIGNAN	26770	04.75.53.65.96	26/04/2016
Institut Médico-Educatif – Association Adapei de la Drôme	1 place de la Saint Vincent	TRIORS	26750	04.75.45.45.56	26/04/2016
EHPAD L'Ensouleiado	37, rue des Coignets	TULETTE	26790	04.75.98.32.23	26/04/2016
Maison de L'Automne	44, rue Amblard	VALENCE	26000	04.75.78.29.20	26/04/2016
EHPAD Maison de Retraite LES VILLANDIERES	9, rue Jules Massenet	VALENCE	26000	04.75.82.38.00	
EHPAD Marie France Préault	7, rue Pêcherie	VALENCE	26000	04.75.78.42.00	22/07/2016
Résidence pour personnes âgées Eden	9 rue Jean Baptiste Lulli	VALENCE	26000	04.75.56.03.03	26/04/2016
Résidence pour personnes âgées DELESSERT	39, rue de la Forêt	VALENCE	26000	04.75.42.06.20	26/04/2016
Laboratoire (LABM) Adebio	13, rue Farnerie	VALENCE	26000	04.75.82.65.65	18/05/2016
Laboratoire (LABM) Adebio	220, avenue Victor Hugo	VALENCE	26000	04.75.41.23.73	18/05/2016
Laboratoire (LABM) GACHET	98, rue Châteauvert	VALENCE	26000	04.75.40.84.74	18/05/2016
Laboratoire (LABM) Unibio Hugo	34, avenue Victor Hugo	VALENCE	26000	04.75.44.06.38	22/07/2016
Foyer Logement Sainte Germaine	26, rue Christophe Colomb	VALENCE	26000	04.75.44.19.41	12/02/2016
Maison de retraite Bon Pasteur	11, rue Clos Gaillard	VALENCE	26000	04.75.81.76.90	22/07/2016
EHPAD L'Olivier	2, rue de l'Espérance	VALENCE	26000	04.75.44.13.25	22/07/2016
Maison de Retraite La Résidence Les Cèdres	156, avenue Victor Hugo	VALENCE	26000	04.75.44.54.62	22/07/2016
Résidence LAMARTINE	9, Place Lamartine	VALENCE	26000	04.75.82.80.43	
Foyer Charles Gounod	35 rue des Échirons	VENTEROL	26110	04.75.27.94.22	22/07/2016

DEPARTEMENT 26

Etablissements Sanitaires

Article 5 ter

ENEDIS Alpes Dauphiné

RAISON SOCIALE	ADRESSE	COMMUNE	CP	Tél.	DATE DECISION
Centre MGEN de séjour permanent	Les Blaches	SAINT THOMAS EN ROYANS	26190	04.75.47.57.00	22/07/2016

Annexe 1

Département de la Drôme

Plan du service prioritaire de l'électricité

Coordonnées postales des services distributeurs d'énergie électrique

Services distributeurs d'énergie électrique	Adresse	Code postal	Ville
RTE -Centre Exploitation de Lyon	3bis, rue des Cuirassiers TSA 81004	69501	Lyon Cedex 03
RTE -Centre Exploitation de Marseille	82, rue de Haïfa - CS 70319	13269	Marseille Cedex 08
Enedis Alpes Dauphiné	11, rue Félix Esclangon – BP 35	38040	Grenoble Cedex 9
Enedis Drôme Ardèche	24, avenue de la Marne	26010	Valence
Enedis Direction régionale Alpes Agence régionale de conduite	ZI de la Mandallaz	74330	Épagny
Énedis Direction régionale Sillon Rhodanien Agence régionale de conduite	106, rue Antoine Barnave	26000	Valence

Annexe 2

Département de la Drôme

Plan du service prioritaire de l'électricité

Coordonnées des établissements gérant une ou plusieurs installations (sans présence humaine)

Raison sociale	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone
Société du Pipeline Sud Européen (PSPE)	Direction technique Carrefour de la Fenouillère Route d'Arles – BP 14	13771	Fos sur Mer	04 42 47 78 21
Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) – Service de l'eau et de l'Assainissement	Chemin de la Fonderie	26200	Montélimar	04 75 00 12 00 04 75 00 12 09
Société Storengy Division Stockage de Tersanne	BP 29	26330	Châteauneuf-de-Galaure	04 75 68 99 51
Compagnie Nationale du Rhône (CNR) Direction régionale de Vienne	ZA de Verenay – BP 77 (Ampuis)	69240	Condrieu	04 26 10 24 98 04 74 78 38 80 04 75 03 32 02
Direction Interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne Unité d'appui aux affaires immobilières	1, rue Général Mouton-Duverney BP 3009	69391	Lyon	04 72 91 37 82 04 75 79 44 80
Société Véolia Eau Agence Drôme-Ardèche	163, chemin de la Forêt – BP 14	26901	Valence	04 75 82 41 33
Société Air Liquide France (ALFI)	Zone industrielle – Quartier Le Tonkin	13270	Fos-sur-Mer	06 16 44 08 45
Société Drôme Énergie Services Groupe Coriance	2120, chemin du Freyssinet	26700	Pierrelatte	07 78 10 75 95
Ville de Romans Direction de l'aménagement urbain	Place Jules-Nadi – BP 1012	26102	Romans	04 75 05 51 51 04 75 05 55 19

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-26-001

AP fusion CCHT - CCPH - CCSTF 07 RAA

*constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de "Hermitage Tournonais
CC", CC Pays de l'Herbasse et CC Pays de St Félicien*

PREFET DE L'ARDECHE

Sous-Préfecture de Tournon sur Rhône
Pole administration territoriale
Section Intercommunalité

PREFET DE LA DROME

Direction des Collectivités et de l'Utilité
Publique
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle administratif
Section Intercommunalité

Arrêté interpréfectoral
**portant sur la constitution d'une communauté d'agglomération
issue de la fusion de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes », de la Communauté de Communes du Pays de
l'Herbasse et de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien
à compter du 1^{er} janvier 2017**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité modifiée ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;
Vu les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;
Vu l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;
Vu le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L5211-41-3 III et IV, L5216-1 et suivants ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013148-0005 et n°201348-0002 du 28 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de l'Hermitage et du Tournonais ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2003-352-2 du 18 décembre 2003 modifié portant création de la Communauté de communes du Pays de Saint Félicien ;
Vu l'arrêté préfectoral n°7539 du 27 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de l'Herbasse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°07-2016-04-20-006 du 20 avril 2016 portant projet de périmètre issu de la fusion de la communauté de communes « Hermitage Tournonais Communauté de Communes » avec la communauté de communes du « Pays de l'Herbasse » dans la perspective de la création d'une communauté d'agglomération ;
Vu l'amendement voté en Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 29 juillet 2016 prévoyant la fusion de la CC du « Pays de Saint-Félicien » avec « Hermitage-Tournonais-communauté de communes » / « Pays de l'Herbasse »,
Vu la séance de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Drôme du 7 octobre 2016 portant sur le périmètre de fusion de la CC du « Pays de Saint-Félicien » avec « Hermitage-Tournonais-communauté de communes » / « Pays de l'Herbasse »,
Vu les délibérations des conseils communautaires de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes » (11/10/2016), de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien (06/10/2016) et de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse (19/09/2016) ;
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 30 communes membres suivantes se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :
Beaumont Monteux (18/10/2016), Boucieu le Roi (25/10/2016), Chanos Curson (24/10/2016), Chantemerle les Blés (03/10/2016), Cheminas (18/10/2016), Colombier le Jeune (13/10/2016), Crozes Hermitage (24/10/2016), Etables (20/10/2016), Gervans (26/09/2016), Glun (10/10/2016), Larnage (29/09/2016), Lemps (20/10/2016), Mauves (24/10/2016), Mercuriol-Veunes (26/09/2016), Pont de l'Isère (03/10/2016), La Roche de Glun (17/10/2016), Saint Barthélemy le Plain (20/10/2016), Saint Jean de Muzols

(20/10/2016), Tain l'Hermitage (26/09/2016), Tournon sur Rhône (10/10/2016), Arlebosc (21/10/2016), Colombier le Vieux (13/10/2016), Pailharès (07/10/2016), Saint Félicien (20/10/2016), Vaudevant (11/10/2016), Arthémonay (18/10/2016), Bathernay (06/10/2016), Bren (06/10/2016), Chavannes (20/10/2016), Marsaz (23/11/2016),

Vu les délibérations défavorables sur le projet de périmètre des conseils municipaux de la commune de Margès du 29 septembre 2016 et de celle de Bozas du 29/09/2016 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 9 communes membres suivantes valant avis favorable :

Charmes sur l'Herbasse, Erôme, Plats, Sècheras, Serves sur Rhône, Vion, Saint Victor, Montchenu, Saint Donat sur l'Herbasse.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des 28 communes membres suivantes quant à la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération :

Boucieu le Roi (25/10/2016), Chantemerle les Blés (08/11/2016), Chanos Curson (24/10/2016), Cheminas (18/10/2016), Crozes Hermitage (24/10/2016), Etables (20/10/2016), Gervans (24/10/2016), Glun (10/10/2016), Larnage (29/09/2016), Lemps (20/10/2016), Mauves (24/10/2016), Mercuroi-Veaunes (26/09/2016), Plats (23/11/2016), Pont de l'Isère (03/10/2016), La Roche de Glun (17/10/2016), Saint Barthélemy le Plain (20/10/2016), Saint Jean de Muzols (20/10/2016), Sècheras (03/11/2016), Tain l'Hermitage (31/10/2016), Tournon sur Rhône (15/11/2016), Vion (15/11/2016), Arlebosc (21/10/2016), Bozas (29/09/2016), Colombier le Vieux (13/10/2016), Pailharès (07/10/2016), Saint Félicien (20/10/2016), Saint Victor (14/10/2016), Vaudevant (11/10/2016),

Vu la délibération défavorable sur la représentativité du conseil municipal de Beaumont-Monteux du 18 octobre 2016,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 12 communes membres suivantes valant avis favorable :

Arthémonay, Bathernay, Bren, Charmes sur l'Herbasse, Chavannes, Colombier le Jeune, Erôme, Margès, Marsaz, Montchenu, Saint Donat sur l'Herbasse, Serves sur Rhône.

Vu la désignation du 1^{er} décembre 2016 par le directeur départemental des finances publiques du comptable assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération

Considérant que le projet inscrit a été soumis à la consultation des 41 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 3 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, pour avis ;

Considérant que la consultation des collectivités concernées a recueilli la majorité requise favorable au périmètre précité ;

Considérant que la majorité requise des communes-membres est réunie quant à la composition de droit commun du conseil communautaire ;

Considérant que la dénomination provisoire « Communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais – Herbasse - Pays de Saint Félicien » et la localisation à « 3 rue des Condamines, BP 103, 07300 MAUVES Cédex » de la future communauté d'agglomération sont portées par la majorité des communes-membres ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre ce projet de fusion-transformation ;

Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et du secrétaire général de la Drôme;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est constitué une communauté d'agglomération par fusion de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes », de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée.

Article 2 : Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination provisoire de « Communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais – Herbasse - Pays de Saint Félicien ».

Article 3 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé « 3 rue des Condamines, BP 103, 07300 MAUVES Cedex »

Article 4 : La communauté d'agglomération comprend les 41 communes suivantes :

Arlebosc, Arthémonay, Bathernay, Beaumont Monteux, Boucieu le Roi, Bozas, Bren, Chanos Curson, Chantemerle les blés, Charmes sur l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier le Jeune, Colombier le Vieux, Crozes Hermitage, Erôme, Etables, Gervans, Glun, Larnage, Lemps, Margès, Marsaz, Mauves, Mercuroi Veauens, Montchenu, Pailharès, Plats, Pont de l'Isère, La Roche de Glun, Saint Barthélemy le Plain, Saint Donat sur l'Herbasse, Saint Félicien, Saint Jean de Muzols, Saint Victor, Sècheras, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage, Tournon sur Rhône, Vaudevant Vion.

ARTICLE 5 : Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération sont déterminés selon le droit commun, ainsi

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Arlebosc	331	1
Arthémonay	558	1
Bathernay	254	1
Beaumont Monteux	1170	1
Boucieu le Roi	285	1
Bozas	246	1
Bren	543	1
Chanos Curson,	1076	1

Chantemerle les Blés	1205	1
Charmes sur l'Herbasse	923	1
Chavannes	619	1
Cheminas	355	1
Colombier le Jeune	566	1
Colombier le Vieux	667	1
Crozes Hermitage	602	1
Erôme	844	1
Etables	845	1
Gervans	569	1
Glun	696	1
Larnage	1039	1
Lemps	790	1
Margès	1039	1
Marsaz	755	1
Mauves	1178	1
Mercuriol Veaunes	2538	3
Montchenu	586	1
Pailharès	268	1
Plats	820	1
Pont de l'Isère	3145	3
La Roche de Glun	3188	4
Saint Barthélémy le Plain	835	1
Saint Donatsur l'Herbasse	3926	4
Saint Félicien	1166	1
Saint Jean de Muzols	2445	3
Saint Victor	948	1
Secheras	516	1
Serves sur Rhône	755	1
Tain l'Hermitage	5923	7
Tournon sur Rhône	10545	13
Vaudevant	197	1
Vion	944	1

Soit un total de 71 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités locales).

Article 6 : La fusion de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes », de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles des communautés de communes préexistantes, et par conséquent la disparition de ces dernières.

Article 7 : Le régime fiscal de la communauté d'agglomération est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 8 : Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie de Tournon sur Rhône.

Article 9 : Pendant une période allant jusqu'au 28 février 2017, les comptables des anciens EPCI sont autorisés exceptionnellement à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment des opérations de régularisation comptable, des opérations d'encaissement et de décaissement. Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au code général des collectivités territoriales.

Article 10 : **Les compétences des EPCI fusionnés figurent en annexe au présent arrêté.**

En vertu des dispositions du III de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie de celui des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Au cas d'espèce, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie des communautés d'agglomération. L'EPCI issu de la fusion exerce, en application de ce même article, immédiatement dès sa création, et sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires correspondant à une communauté d'agglomération et fixées à l'article L5216-5 du CGCT.

Le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

L'organe délibérant de celui-ci peut décider la restitution de compétences optionnelles aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, sous condition du maintien du nombre minimum de compétences optionnelles requises. Ce délai est porté à deux ans pour la restitution de compétences supplémentaires. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Lorsque l'exercice de compétence obligatoire ou optionnelle du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 11 : En application de l'article L5216-6 du CGCT, la Communauté d'agglomération dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La Communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité** dans son périmètre.

En application de l'article L5216-7 du CGCT, lorsque la Communauté d'agglomération créée par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale est, soit incluse en totalité dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte, ou soit qu'une partie seulement de ses communes membres est associée avec des communes extérieures au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, cette fusion vaut :

- retrait du syndicat, des communes membres de la Communauté d'agglomération, pour les compétences visées aux I (obligatoires) et II (optionnelles) de l'article L5216-5 du CGCT que le syndicat exerce à l'exception de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour laquelle s'applique la représentation-substitution ;

- substitution de la Communauté d'agglomération au sein du syndicat, aux communes qui la composent pour les compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L5216-5 du CGCT. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

** Cas particulier des compétences eau et assainissement :*

- lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.

- lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

Article 12 : En vertu des dispositions de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Article 13 : En vertu de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17. L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux

communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

Article 14 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle personne morale créée.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 15 : Au 1^{er} janvier 2017, la liste des 8 budgets annexes rattachés à la communauté d'agglomération « Hermitage Tournonnais-Herbasse-Pays de Saint Félicien » s'établit ainsi :

- Développement économique
- Zones d'activité
- Espace Aquatique Linaë
- SPANC
- Transports
- Camping de Champos
- Vente énergie
- Office de tourisme de Saint Félicien

Article 16 : Les archives des EPCI fusionnés seront transférées au nouvel établissement public issu de la fusion.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 18 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, les maires des 41 communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération, les présidents de « Hermitage Tournonnais Communauté de Communes », du Pays de l'Herbasse et du Pays de Saint Félicien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la Drôme.

Le 26 décembre 2016
Le Préfet de la Drôme,
Signé Eric SPITZ

Le Préfet de l'Ardèche,
Signé Alain TRIOLLE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-19-002

AP REPRISE CIRCULATION

Ouverture A7 de 18h à 19h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°

portant restriction de circulation sur l'autoroute A7 entre les échangeurs de Valence Sud et de Loriol à la suite d'un accident de circulation au PK 89+854

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone modifié ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2013333-0005 instituant une stratégie d'exploitation particulière en vallée du Rhône en cas d'évènement impactant l'autoroute A7 entre le noeud autoroutier de Ternay et la limite de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- Considérant** l'accident qui c'est produit sur l'autoroute A7 au PR 89+854 dans le sens sud-nord, impliquant deux poids lourds dont l'un transportant du gaz et deux VL,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-19-001 du 19 janvier 2017 réglementant les conditions de circulation sur l'A7 pour permettre les opérations de remise en état de l'infrastructure et de l'évacuation des véhicules accidentés,
- Considérant** qu'il est possible de rétablir une voie de circulation entre les échangeurs de Valence Nord et Loriol jusqu'au moment du dépotage de la citerne de gaz,
- Considérant** la nécessité d'interrompre à nouveau la circulation sur l'A7 dans les deux sens pour permettre le dépotage de la citerne et le rétablissement des conditions normales de circulation,
- Vu** l'avis de M. le commandant de l'EDSR de la Drôme,
- Vu** l'avis des représentants de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Jusqu'à 19 heures, une voie sera ouverte à la circulation au droit des échangeurs de Valence Sud dans le sens Nord/Sud et au droit de l'échangeur de Loriol dans le sens Sud/Nord.

Pendant cette période, la sortie obligatoire à tous véhicules prévue à l'échangeur n°15 (*Valence sud*) et celle prévue à l'échangeur n°16 (*Loriol*), (*cf.* article 2 de l'arrêté n° 26-2017-01-19-001), deviennent des sorties conseillées.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-19-001 du 19 janvier 2017 demeurent en vigueur.

Article 2 : Après 19 heures, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-19-001 du 19 janvier 2017 s'appliquent à nouveau jusqu'au rétablissement normal des conditions de circulation.

Article 3 : Ces mesures de restriction de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature et seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation qui seront appréciées par les forces de l'ordre, en accord avec le gestionnaire de l'autoroute.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs :

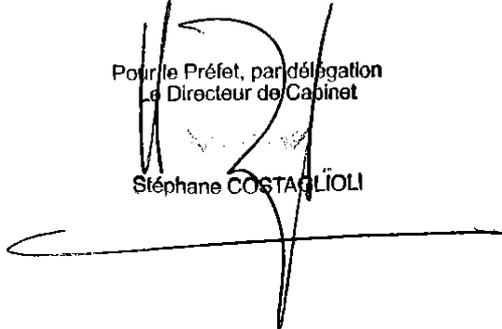
- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Drôme,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- Le Chef d'état-major interministériel de zone Sud-Est,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- Le Directeur de la société concessionnaire d'autoroutes ASF,
- La Directrice de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont ampliation sera adressée, en plus des services sus-visés, au directeur du service Gestion du Réseau Autoroutier de la Direction des Infrastructures et des Transports du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et au président du Conseil Départemental de la Drôme.

A Valence, le 19 janvier 2017
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTA LIOLI



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-19-001

AP SEVRE

*Restriction de circulation sur A7 entre les échangeurs de Valence Sud et Loriol suite à un accident
au PK 89+854*

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
portant restriction de circulation sur l'autoroute A7 entre les échangeurs de Valence Sud
et de Loriol à la suite d'un accident de circulation au PK 89+854

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone modifié ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013333-0005 instituant une stratégie d'exploitation particulière en vallée du Rhône en cas d'évènement impactant l'autoroute A7 entre le noeud autoroutier de Ternay et la limite de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Considérant l'accident qui s'est produit sur l'autoroute A7 au PR 89+854 dans le sens sud-nord, impliquant deux poids lourds dont l'un transportant du gaz et deux véhicules légers,
Considérant la nécessité d'interrompre la circulation sur l'A7 dans les deux sens pour permettre les opérations de remise en état de l'infrastructure et l'évacuation des véhicules accidentés,
Vu l'avis de M. le commandant de l'EDSR de la Drôme,
Vu l'avis des représentants de la société Autoroutes du Sud de la France,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Consécutivement à un accident de poids lourds et de véhicules légers au PK 89,854, l'autoroute A7 est fermée à la circulation entre les échangeurs de Valence Sud et de Loriol, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : En conséquence, les restrictions de circulation liées à cet accident sont les suivantes :
Dans le sens Lyon Marseille :

- Sortie obligatoire à tous véhicules à l'échangeur n°15 (*Valence sud*),
- Entrée interdite à l'échangeur 15 vers le sud,
- Sortie conseillée pour les véhicules légers à l'échangeur n°13 (*Tain l'Hermitage*) et n°14 (*Bourg lès Valence*),
- Entrée déconseillée aux échangeurs n°13 et n°14 vers le sud.

Dans le sens Marseille Lyon :

- Sortie obligatoire à tous véhicules à l'échangeur n°16 (*Loriol*),
- Entrée interdite à l'échangeur 16 vers le nord
- Sortie conseillée pour les véhicules légers à l'échangeur n°18 (*Montélimar Sud*) et n°17 (*Les Tourettes*)
- Entrée déconseillée à l'échangeur n°17 et n°18 vers le nord

Les mesures de stationnement temporaire pour les véhicules de marchandises de plus de 7,5 t pourront être mises en œuvre sur l'A7 par les forces de l'ordre suivant l'évolution du trafic.

Article 3 : Ces mesures de restriction de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature et seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation qui seront appréciées par les forces de l'ordre, en accord avec le gestionnaire de l'autoroute.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Drôme,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme,
- Le Chef d'état-major interministériel de zone Sud-Est,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- Le Directeur de la société concessionnaire d'autoroutes ASF,
- La Directrice de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont ampliation sera adressée, en plus des services sus-visés, au directeur du service Gestion du Réseau Autoroutier de la Direction des Infrastructures et des Transports du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et au président du conseil départemental de la Drôme.

A Valence, le 19 janvier 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-19-003

APcirculation nord-sud

circulation A7 ouverte dans le sens nord/sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°

portant restriction de circulation sur l'autoroute A7 entre les échangeurs de Valence Sud et de Loriol à la suite d'un accident de circulation au PK 89+854

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone modifié ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013333-0005 instituant une stratégie d'exploitation particulière en vallée du Rhône en cas d'évènement impactant l'autoroute A7 entre le noeud autoroutier de Ternay et la limite de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Considérant l'accident qui s'est produit sur l'autoroute A7 au PR 89+854 dans le sens sud-nord, impliquant deux poids lourds dont l'un transportant du gaz et deux VL,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-19-001 du 19 janvier 2017 réglementant les conditions de circulation sur l'A7 pour permettre les opérations de remise en état de l'infrastructure et de l'évacuation des véhicules accidentés,
Considérant l'état d'avancement des opérations de dépotage du poids lourd,
Considérant qu'il est possible de rétablir la circulation dans le sens Nord-Sud,
Vu l'avis de M. le commandant de l'EDSR de la Drôme,
Vu l'avis des représentants de la société Autoroutes du Sud de la France,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autoroute A7 est ouverte à la circulation dans le sens Nord – Sud.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-19-001 du 19 janvier 2017 relatives à la circulation dans le sens Sud - Nord demeurent en vigueur.

Article 2 : Les forces de l'ordre pourront en cas de danger lié au déroulement des opérations de dépotage et de relevage du poids lourd accidenté interdire, en lien avec le gestionnaire de l'autoroute, la circulation dans le sens Nord – Sud.

Dans ce cas, les conditions de circulation prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-19-001 du 19 janvier 2017 s'appliqueraient.

Article 3 : Ces mesures de restriction de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature et seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation qui seront appréciées par les forces de l'ordre, en accord avec le gestionnaire de l'autoroute.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Drôme,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- Le Chef d'état-major interministériel de zone Sud-Est,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- Le Directeur de la société concessionnaire d'autoroutes ASF,
- La Directrice de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont ampliation sera adressée, en plus des services sus-visés, au directeur du service Gestion du Réseau Autoroutier de la Direction des Infrastructures et des Transports du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et au président du Conseil Départemental de la Drôme.

A Valence, le 19 janvier 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-04-004

Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 1er janvier 2017

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE n° 2017-
accordant la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(Promotion du 1^{er} janvier 2017)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution d'une Médaille d'Honneur de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret N° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié par les décrets N° 73-687 du 6 juillet 1973 et N° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu la note N° 002231 du 19 septembre 2000 attribuant le nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour le Département de la Drôme ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2016 par la Commission Départementale de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif sur les dossiers de candidatures proposés

ARRETE

Article 1. : La médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes citées en annexe 1.

Article 2. : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3. : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 04 janvier 2017

Le Préfet,

signé

Eric SPITZ

Liste des bénéficiaires de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion janvier 2017

ALLIER Philippe
AMAURIC née LORIE Claudine
BAUDE Jérémy
BROCHIER Thierry
DE-NÈVE Willy
DURAND Maurice
FROMENT Joël
GIRARD François
GONZATO Guido
GOTTI née DELETRAZ Aline
GUÉRIMAND Jacques
MARLHENS Denis
MINODIER jean
MONTIGNY Alain
PINEAU Née CHANEGUIER Mireille
REVOL Damien
VERCASSON Roland

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-16-003

Arrêté portant composition et fonctionnement du Conseil
citoyen de la ville de MONTELIMAR quartier prioritaire
"des quartiers Ouest" QP 026002

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat Général
Déléguée du Préfet pour la Politique de la Ville

Arrêté n°
portant composition et fonctionnement du Conseil citoyen de la ville de Montélimar
quartier prioritaire « des quartiers Ouest » QP 026002

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°20146-173 du 21 février 2014 de programmation pour la politique de la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le courrier en date du 3 janvier 2017 de monsieur le Député-Maire de Montélimar, Président de Montélimar Agglomération ;

Sur proposition du Secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : Désignation des membres du conseil citoyen ;

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Montélimar, quartier prioritaire « quartier ouest » QP026002 :

Collège des habitants :

6 titulaires

Madame Burel Lise, 12 rue Molière (*Tirage au sort*)

Madame Benyounes Nadia, 1 rue Yvonne Grouiller (*Tirage au sort*)

Monsieur Barras André, 9 rue Lamartine (*Tirage au sort*)

Madame Kraïni Soraya, 10 boulevard Gambetta (*Tirage au sort*)

Madame Urbano Isabelle, 32 avenue Lamartine (*Tirage au sort*)

Monsieur Jerroudi Sakhr, 37 rue Maryse Bastié (*Tirage au sort*)

2 suppléants

Madame Moussatem Wafaa, 9 avenue Stéphane Mallarmé

Madame Jeannet Irène, 10 rue Yvonne Grouiller

Collège des associations et des acteurs locaux :

6 titulaires

Épicerie les 4 cités : 115 avenue du Teil ; madame Bedhiafi Atia Chadlia

Pharmacie : 3 place Clemenceau ; monsieur Peyrière Marc

Football Club de Montélimar ; stade de Bagatelle ; monsieur Bensid Ahmed Karim, président

Association TCA : 1 rue Jules Michelet ; madame Teyssier Sandrine, présidente

PRE (Programme de Réussite Éducative); madame Benyakoub Fouzia, responsable du service

REP (Réseau d'Éducation Prioritaire) ; monsieur Renaut Yannick, référent

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, qui précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement (durée des mandats, modalités de remplacement des membres, choix de la structure porteuse).

Article 3 Portage du conseil citoyens

Ce portage pourra être :

- soit une association créée à cet effet ,
- soit une personne morale pré existante ;

Le Préfet reconnaît à la personne morale choisie la qualité de « structure porteuse du conseil citoyen »

Article 4: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Maire de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 16 /01/2017

Le Préfet,

signé

Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-17-003

manifestation pédestre, les foulées upiennes le 22 janvier
2017 par Promo Sport à Upie et Eurre.

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Bureau du Cabinet

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « Les Foulées Upiennes »
organisée le 22 janvier 2017
par l'Association « PROMO SPORT 26 »
sur le territoire des communes de UPIE et EURRE
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 01 05 006 du 05 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 04 novembre 2016 formulée par monsieur Jacques PEYRARD, représentant l'association « Promo Sport 26 » sise 1345 route des 3 becs à UPIE (26120), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « Les Foulées Upiennes » le 22 janvier 2017 de 08 h 00 à 12 h 00 sur le territoire des communes de Upie et Eure ;

VU le règlement de la course ;

VU l'attestation d'assurance du 25 novembre 2016 établie par AVIVA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, du maire de Upie, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 38/2016 du 29 novembre 2016 du maire de Upie, réglant la circulation sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jacques PEYRARD, représentant l'association « Promo Sport 26 » sise 1345 route des 3 becs à UPIE (26120) est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « Les Foulées Upiennes » le 22 janvier 2017 de 08 h 00 à 12 h 00 sur le territoire des communes de Upie et Eure, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.



ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié Monsieur Jacques PEYRARD, représentant l'association « Promo Sport 26 ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2016-12-05-007

SOUS-PREFECTURE DE

Modification statuts Communauté de communes Hermitage Tournonais

PREFET DE L'ARDECHE

Sous-Préfecture de Tournon sur Rhône
Pôle administration territoriale
Section intercommunalité

PREFET DE LA DROME

Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle administratif
Section Intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant modification des statuts
d'Hermitage Tournonais Communauté de Communes**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.16 et suivants relatifs aux modifications statutaires des EPCI ;

VU l'arrêté préfectoral du premier janvier 2014 portant création d'Hermitage Tournonais Communauté de Communes ;

VU la délibération du 21 septembre 2016 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts d'Hermitage Tournonais Communauté de Communes ;

VU les délibérations des communes adhérentes à Hermitage Tournonais Communauté de Communes se prononçant sur cette modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche et de la Drôme,

-

ARRETTENT

Article 1^{er} Les statuts d'Hermitage Tournonais Communauté de Communes sont remplacés par ceux-ci-annexés

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche et de la Drôme, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, le président d'Hermitage Tournonais Communauté de Communes et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche.

Le 5 décembre 2016

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE
Signé Michel CRECHET

Le Préfet de la Drôme,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Frédéric LOISEAU

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-01-13-005

01 16 17 A ARCHER AI

Arrêté d'agrément de services à la personne



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**ARRÊTE N°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343506333**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme Association Intermédiaire ARCHER,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 septembre 2016, par Monsieur Christophe Chevalier en qualité de Directeur,

Vu la saisine du conseil départemental de la Drôme le 9 décembre 2016,

Le préfet de la Drôme,

Arrête :

Article 1er :

L'agrément de l'organisme **Association Intermédiaire ARCHER**, dont l'établissement principal est situé Pôle Sud - 2 rue Camille Claudel - BP 240 - 26100 ROMANS-SUR-ISERE est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 27 décembre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le **mode d'intervention mandataire uniquement** et exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la
Drôme,

Jean ESPINASSE

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-01-13-004

01 16 17 R ARCHER AI

Récépissé de déclaration d'activité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343506333
N° SIREN 343506333**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme Association Intermédiaire ARCHER,

Le préfet de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 22 septembre 2016 par Monsieur Christophe Chevalier en qualité de Directeur, pour l'organisme **Association Intermédiaire ARCHER** dont l'établissement principal est situé Pôle Sud - 2 rue Camille Claudel - BP 240 - 26100 ROMANS-SUR-ISERE et enregistré sous le N° **SAP343506333** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national et en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) et en mode mandataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de fin de l'agrément précédent soit le **27 décembre 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,



Jean ESPINASSE

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-01-16-001

W DISTRIBUTION (Valaurie) dérogation au repos

*autorisation de déroger au repos dominical pour la société W DISTRIBUTION (Distillerie
Eyguebelle) à Valaurie du 16 /1 /2017 au 31/12/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Sylvie BERTRAND
Tél. : 04.75.75.21.14
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 21 novembre 2016, reçue le 9 décembre 2016, présentée par Madame COURTALIAC, responsable du magasin et musée de la société W DISTRIBUTION « Domaine Eyguebelle » à Valaurie pour tous les dimanches de l'année 2017 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 12 décembre 2016 à la mairie de Valaurie et à la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, à l'organisation professionnelle d'employeurs U.P.A. ainsi qu'aux organisations syndicales CFTC, CGT, FO, CFE-CGC et CFDT restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société W DISTRIBUTION est motivée par la volonté de l'entreprise de poursuivre sa stratégie de développement en matière de tourisme de découverte économique en offrant au public la visite de l'entreprise, et notamment son musée de fabrication de sirops et de liqueur, tous les dimanches de l'année ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où une partie importante de son chiffre d'affaires est réalisé le dimanche, chiffre d'affaires dominical que le demandeur mentionne à hauteur de 20 % du C.A. hebdomadaire pour la saison 2015-2016 ;

CONSIDERANT que la demande porte aussi sur une ouverture dominicale en « contre-saison » motivée par la fréquentation d'une clientèle gastronomique attirée par des marchés d'hiver dans le Sud de la Drôme ;

CONSIDERANT en conséquence que l'activité de tourisme de découverte économique de la distillerie Eyguebelle concoure au rayonnement touristique du sud du département et que la fermeture constituerait un préjudice au public en tenant compte du voisinage de l'abbaye d'Aiguebelle, site très fréquenté le week-end, qui génère des visites à la distillerie le dimanche ;

CONSIDERANT l'avis de l'inspection du travail territorialement compétente ;

DECIDE

Article 1er

Le directeur de la société W DISTRIBUTION à Valaurie est autorisé à déroger au repos dominical de son personnel les dimanches de la période s'étendant du 16 janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Drôme

Fait à Valence, le 16 janvier 2017

Le Préfet de la Drôme

Par délégation,

Le Responsable de l'unité départementale de la

Par délégation, la Directrice adjointe du travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2017-01-17-002

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Saint Vallier
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER (26240)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 11 rue du Président Wilson à Saint-Vallier (26240) consécutive à l'expiration d'une période de fermeture provisoire sans possibilité de reprise d'un fonctionnement normal du débit à compter du vingt décembre deux mille seize.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2017

Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
